



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 279 -0003 du 6/10/2025**

autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement la réalisation des travaux de reconstruction des digues du Réart du pont de la voie ferrée de la RD914 au pont de la RD 22, sur les communes de Saleilles, Théza, Villeneuve-de-la-Raho et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite «directive inondation», établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

**VU** le Code de l'environnement et en particulier les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R. 214-113, R.214-18, R.181-46-II et R.562-12 à R.562-19 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, L.163-1 à L.163-5, R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

**VU** le Code civil ;

**VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés représentés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021341-0001 du 7 décembre 2021 autorisant, à la demande du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet / Saint-Nazaire, le système d'endiguement dit « Dignes du réart aval » protégeant contre les crues les communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles, Théza, et Saint-Nazaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011266-0003 du 23 septembre 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2010071 du 12 mars 2010 portant classement des digues du Réart situées sur les communes de Saleilles, Théza, Saint-Nazaire et Alénia ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015341-0001 du 7 décembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010071-02 du 12 mars 2010 portant classement d'un ouvrage hydraulique de bassin hydrographique de l'étang de « Canet / Saint-Nazaire » « Dignes du Réart » sur le Réart à Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles et Saint-Nazaire en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale du Syndicat Mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint-Nazaire (SMBVR) au titre du Code de l'environnement pour les travaux de sécurisation du système d'endiguement du Réart déposé au guichet unique de l'eau le 1<sup>er</sup> août 2022 et enregistré sous le numéro AIOT 0100004719 qui comprend une demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2021 portant agrément de la société ISL Ingénierie en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** les consultations des services contributeurs du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**VU** l'avis du 26 août 2022 rendu par l'unité prévention et promotion en santé environnement du pôle animation des politiques territoriales de santé publique de

l'agence régionale de santé ;

**VU** l'avis du 30 août 2022 de l'unité nature de la direction départementale du territoire et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'avis du 30 août 2022 rendu par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ;

**VU** l'avis du 30 août 2022 rendu par l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ;

**VU** l'avis du 28 septembre 2022 de l'unité prévention des risques de la direction départementale du territoire et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'avis du 30 septembre 2022 de l'unité inter-départementale des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ;

**VU** l'avis du 11 octobre 2022 rendu par le département biodiversité de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ;

**VU** l'avis du 11 avril 2024 rendu par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**VU** la demande de compléments au dossier d'autorisation en date du 19 octobre 2022 ;

**VU** la réponse à la demande de compléments reçu le 17 février 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 29 mai 2024 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 8 août 2024 ;

**VU** les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie produits les 10 octobre 2022, 11 avril 2023 (avis du SCSOH sur compléments) et 4 mai 2023 ;

**VU** le rapport d'instruction relatif à la dérogation « espèces protégées » de la DREAL Occitanie du 2 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2025031-0001 du 31 janvier 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) portant mise en compatibilité des PLU des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza et relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau du projet de reconstruction des digues du Réart de la voie ferrée au chemin de Las Puntès ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur daté du 25 avril 2025, notifié le 29 avril 2025 au pétitionnaire, sur l'enquête publique sus-citée qui s'est déroulée du 25 février 2025 au 28 mars 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2025265-0001 du 22 septembre 2025 portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction des digues du Réart de la voie ferrée au chemin de Las Puntas, emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza ;

**VU** l'information faite le 20 mai 2025 aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) relative à la demande d'autorisation sus-cité ;

**VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et autorisation environnementale pour la reconstruction des digues du Réart émis le 19 novembre 2024 ;

**VU** les observations du Syndicat Mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint-Nazaire (SMBVR) en date du 18 septembre 2025 sur le projet d'arrêté transmis le 5 septembre 2025 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que l'étude menée par le bureau d'étude ISL Ingénierie a été réalisée par un bureau d'étude agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques conformément à l'article R.214-116 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

**Considérant** le mauvais état général des digues caractérisé dans le cadre de l'étude préliminaire réalisée par le bureau d'étude ISL ;

**Considérant** qu'il incombe au SMBVR, gestionnaire des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) de maintenir en état les ouvrages dont font partie les digues du Réart ;

**Considérant** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des

performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**Considérant** que les travaux prévoient d'assurer un meilleur niveau de protection contre les crues ;

**Considérant** que les travaux prévus ne sont pas de nature à modifier le profil en travers du Réart et que sa section hydraulique est conservée ;

**Considérant** que les travaux prévus ne créent pas un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;

**Considérant** que la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement concerne 4 espèces de la flore sauvage protégée et 80 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur l'arrachage ou la destruction de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, compte tenu de l'emplacement des digues existantes et des contraintes foncières liées aux milieux urbains et agricoles qui ne permettent pas de travaux au-delà du lit mineur du cours d'eau ;

**Considérant** les engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du Conseil national pour la protection de la nature (CNPN), notamment en complétant l'état initial des invertébrés et en renforçant les mesures compensatoires ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de reconstruction des digues du Réart sur les communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles, Alénia et Saint-Nazaire présente un intérêt de sécurité publique, du fait qu'il contribue à la protection de la population, des habitations et des activités économiques liées à l'agriculture et aux entreprises des communes concernées, notamment de Alénia, Théza, Saint-Nazaire et Saleilles, contre les inondations d'occurrence cinquantennale. Au vu des risques existants et de la nature du

projet visant à réduire ces risques, le critère dérogatoire de raison impérative d'intérêt public majeur est respecté ;

**Considérant** les dangers ou les inconvénients que peuvent présenter les installations classées citées dans le présent arrêté soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. ;

**Sur** proposition de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTÉ**

### **Titre I OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE TRAVAUX**

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint-Nazaire (SMBVR) (SIRET 200 044 147 00016), représenté par son président, dont le siège est situé au 3 rue des Fenouilledes – Parc d'activités Sud-Roussillon à Saleilles, est autorisé à réaliser les travaux de reconstruction et d'aménagement des digues du Réart tels que décrits dans le dossier d'autorisation du 1 août 2022 et ses compléments et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux prévus concernent l'aménagement, les travaux d'affouillement, de reconstruction et de confortement des digues existantes ainsi que de l'ensemble des aménagements liés aux travaux (base de chantier et aires de transit de matériaux) comme représenté en annexe 2 afin d'assurer la cohérence hydraulique des ouvrages et leur sécurisation.

#### **Article 1.1 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **ARTICLE 2 : RUBRIQUE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 et R.511-9 du Code de l'environnement

| Rubrique de la nomenclature  | Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature                |
|--|--|
| <b>3.1.2.0</b> : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau | Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m<br><br><b>Projet soumis à : Autorisation</b> |
| <b>3.2.6.0</b> : Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions   | système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13<br><br><b>Projet soumis à : Autorisation</b>        |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Rubrique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

|   |   |
|---|---|
| <b>2.5.1.0-3</b> : Affouillement du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes  | Affouillements du sol pour une surface de <b>18,6 ha</b><br><br>La quantité de matériaux extraits n'excède pas : <b>75 000 m<sup>3</sup></b><br><br><b>Projet soumis à : Autorisation</b>   |
| <b>2.5.1.5-b</b> : Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes<br><br>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre | Installation de criblage ou de concassage<br>Centrale de traitement semi-mobile (traitement à la chaux)<br><br>La puissance totale des installations est inférieure à : <b>200 kW</b><br><br><b>Projet soumis à : Déclaration</b> |

|   |  |
|---|--|
| <p>d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2.5.1.5-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p><b>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</b></p> |  |
| <p><b>2.5.1.7-2</b> : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></p>           | <p>Entreposage de matériaux sur les bases chantiers et aires de transit</p> <p>La superficie cumulée des aires d'entreposage des matériaux n'excède pas : <b>6,3 ha</b></p> <p><b>Projet soumis à : Enregistrement</b></p> |

## Titre II DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation numéro AIOT 0100004719 déposé le 1 août 2022, à l'additif joint à ce dossier, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions réglementaires de la procédure d'autorisation environnementale.

## Titre III : CARACTERISTIQUE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE 4 : NATURE DES TRAVAUX

Le système d'endiguement protège une partie du territoire des communes de Saleilles, Théza et Saint-Nazaire.

Pour le niveau de protection projetée, la population résidente dans la zone protégée est estimée à 2 400 personnes.

Le projet de reconstruction des digues du Réart sur un linéaire de 3 690 mètres en rive droite et en rive gauche, depuis le pont de la voie ferrée jusqu'au pont de la RD 22, prévoit deux (2) tranches de travaux :

- la première tranche (secteur 1) consiste à recalibrer, reconstruire les digues insubmersibles et résistantes à la surverse allant du pont de la RD 914 au seuil de Théza ainsi que la création d'une zone d'expansion de crue rive gauche en amont au secteur 1 et l'abaissement du seuil de défluence en aval du cours d'eau ;
- la seconde tranche (secteur 2) vise à conforter les digues du secteur 2 allant du seuil de Théza au pont de la RD 22.

Une troisième tranche allant du pont de la RD 22 jusqu'au gué situé au chemin de las Puntas évoquée dans le dossier d'autorisation ne figure pas dans le périmètre des travaux autorisés par le présent arrêté.

#### Article 4.1 : Niveau de protection

Le niveau de protection est défini à l'échelle du Service de protection des crues (SPC) (code Y0334001) implantée au droit du pont de la RD914 (le zéro de l'échelle étant à 18,0 m NGF).

Le débit de la crue ayant une période de retour de 27 ans correspond au débit maximal assimilable par le système d'endiguement sans qu'il y ait de débordement par les systèmes de surverse, soit une crue de débit 340 m<sup>3</sup>/s.

Le niveau de protection de la zone protégée à l'amont du seuil de Théza a une cote de 4,1 m à l'échelle du SPC ; selon les modélisations hydrauliques réalisées, le débit associé est d'environ 340 m<sup>3</sup>/s.

La période de retour de ce débit est estimée comprise entre 16 et 23 ans ;

Le niveau de protection de la zone protégée à l'aval du seuil de Théza aval a une cote de 3,7 m à l'échelle du SPC.

Le débit associé est d'environ 210 m<sup>3</sup>/s ; la période de retour de ce débit est estimée de l'ordre de 5 ans.

Jusqu'à l'achèvement des travaux des tranches 1 et 2, le niveau de protection sera le niveau actuel (celui défini dans l'AP de classement du 7/12/2021) soit 3,7 m à la station (Y0334001).

La carte de la zone protégée (ZP) est donc celle fournie dans le cadre de la régularisation initiale.

Après travaux (= travaux T1 et T2 mais sans T2).

|  | Crue 340 m <sup>3</sup> /s | Crue 416 m <sup>3</sup> /s | Crue 520 m <sup>3</sup> /s |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
|  | Période de retour 27 ans   | Période de retour 50 ans   | Période de retour 100 ans  |
| Débit en amont du couloir endigué (amont du pont RD 914) | 329 m <sup>3</sup> /s      | 397 m <sup>3</sup> /s      | 485 m <sup>3</sup> /s      |
| Débit évacué par surverse en rive droite                 | 0 m <sup>3</sup> /s        | 23 m <sup>3</sup> /s       | 78 m <sup>3</sup> /s       |
| Débit évacué par surverse en rive gauche                 | 0 m <sup>3</sup> /s        | 23 m <sup>3</sup> /s       | 49 m <sup>3</sup> /s       |
| Volume évacué par surverse en rive droite                | 0 m <sup>3</sup>           | 229 000 m <sup>3</sup>     | 1 236 000 m <sup>3</sup>   |
| Volume évacué par surverse en rive gauche                | 0 m <sup>3</sup>           | 264 000 m <sup>3</sup>     | 899 000 m <sup>3</sup>     |
| Débit dans le couloir endigué en aval du seuil de Théza  | 329 m <sup>3</sup> /s      | 351 m <sup>3</sup> /s      | 358 m <sup>3</sup> /s      |

#### Article 4.2 : Synthèse des travaux

- La création d'une zone d'expansion des crues au droit du Mas de la Boneta entre la voie ferrée et la RD914 en rive gauche du Réart, à l'amont du secteur 1 ;
- La reconstruction des digues existantes dont certaines portions seront résistantes à la surverse, sur le secteur 1 ;
- Des travaux de confortement des digues actuelles avec aménagement de risberme, sur le secteur 2 ;
- L'abaissement du seuil de la défluence ;
- le recyclage des matériaux issus de la déconstruction des digues ;
- le dévoiement ou l'intégration des ouvrages et réseaux traversants à des ouvrages neufs répondant aux exigences de sécurité actuelle.

#### Article 4.3 : Phasage des travaux

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau, et aux services de la DREAL Occitanie, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

| Synthèse des travaux dans le périmètre de la demande d'autorisation |          |                  |                |  |
|---|----------|------------------|----------------|--|
|   | Longueur | Limite amont     | Limite aval    | Travaux envisagés  |
| Amont du secteur 1  | 280 ml   | Pont voie ferrée | Pont RD914     | Déconstruction de la digue en RG pour permettre la création d'une zone d'expansion de crue   |
| Secteur 1 : PM 0 à PM 400   | 400 ml   | Pont RD914       | PM400          | Reconstruction des digues : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En RG : Insubmersibles</li> <li>• En RD : Résistantes à la surverse à partir de 340 m<sup>3</sup>/s</li> </ul> Recalibrage du lit avec protection des pieds de talus à partir de PM250 environ. |
| Secteur 1 : PM 400 à PM 1200  | 800 ml   | PM400            | PM1200         | Reconstruction des digues : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En RG : Insubmersibles</li> <li>• En RD : Insubmersibles</li> </ul> Recalibrage du lit avec protection des pieds de talus   |
| Secteur 1 : PM 1200 à PM 2000                                       | 800 ml   | PM1200           | PM2000         | Reconstruction des digues : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En RG : Résistantes à la surverse à partir de 340 m<sup>3</sup>/s</li> <li>• En RD : Insubmersibles</li> </ul> Recalibrage du lit avec protection des pieds de talus                            |
| Secteur 1 : PM 2000 à PM 2310                                       | 310 ml   | PM2000           | Seuil de Théza | Reconstruction des digues : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En RG : Insubmersibles</li> <li>• En RD : Insubmersibles</li> </ul> Recalibrage du lit avec protection des pieds de talus   |
| Secteur 2   | 1 100 ml | Seuil de Théza   | Pont RD 22     | Confortement des digues en place avec aménagement d'une risberme<br>Protection des pieds de talus<br>Confortement du seuil de Théza  |

La sectorisation et les points métriques (PM) apparaissent dans les plans en annexe 1.

Les différentes tranches de travaux sont présentées en annexe 2.

Ce phasage peut être adapté dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à engendrer des incidences sur les conditions du milieu naturel et dans le respect des intérêts visés au L.211-1 du Code de l'environnement.

Des mesures environnementales spécifiques sont mises en œuvre afin de limiter les nuisances attendues sur le milieu. Ces mesures sont décrites dans les articles suivants.

#### Article 4.4 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe, par mail, de la date de démarrage du chantier (hors phase préparatoire) au moins 30 jours avant le début des travaux, le service SER/Unité Eau de la DDTM66 et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie et leur transmet le document d'organisation de l'ouvrage mis à jour pour la phase travaux.

Il informe également ces mêmes services de la date d'achèvement des travaux sous 15 jours.

Nonobstant la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux établies par le SMBVR, en cas de problème ou d'incident, le pétitionnaire :

- . interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- . prévient dans les plus brefs délais le service SER/Unité Eau de la DDTM66.

Durant les travaux, le maître d'œuvre informe le service SER/Unité Eau de la DDTM66 et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie de tout incident ou de toute situation particulière susceptible de rendre nécessaire des modifications des travaux prévus.

#### Article 4.5 : Exécution des travaux

Les études et travaux sont suivis par un organisme agréé dans le domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques en application de l'article R.214-120 du Code de l'environnement.

Ses obligations comprennent notamment :

- . la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- . la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- . la direction des travaux ;
- . la surveillance et la conformité des travaux au projet d'exécution ;
- . les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- . la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

## Article 4.6 : Mesures de réduction d'impact

### Article 4.6.1 : Pollution

Les installations de chantier, les aires de stockage des produits (carburants, huiles, matières dangereuse...), de stationnement de ravitaillement et d'entretien des engins sont implantés en dehors des formations ripicoles.

En cas d'alerte météorologique susceptible d'impacter les zones inondables, les engins de chantiers et les produits stockés sont mis en sécurité.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé à bonne distance du cours d'eau. En l'absence, d'une dalle étanche munie d'une rétention, prévue à cet effet, le ravitaillement des engins de chantier est réalisé bord à bord, à l'aide d'un camion citerne équipé d'un pistolet anti-retour et au-dessus d'un bac de rétention mobile.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont celles ayant ruisselé sur des voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables. Ces eaux sont collectées. Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve du respect des valeurs limites d'émission fixées ci-dessous. Leur rejet est étalé dans le temps, par tout dispositif approprié, en tant que de besoin en vue de respecter ces valeurs limites d'émission.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentrations suivantes :

| <b>Paramètre</b>   | <b>Valeur limite d'émission</b> |
|--|---------------------------------|
| Matières en suspensions totales (MEST)                     | 35 mg/l                         |
| Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté | 125 mg/l                        |
| Hydrocarbures totaux                                       | 10 mg/l                         |

Le nettoyage des engins et du matériel dans le cours d'eau est strictement interdit.

Les engins utilisés sont exempts de toute trace d'huile, d'hydrocarbure et autre substance nocive et leur utilisation limitée au strict nécessaire.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'alerte et d'intervention d'urgence est déclenché, les autorités compétentes sont avisées.

#### Article 4.6.2 : Matières en suspension (MES)

La traversée du cours d'eau par les engins est interdite. Si l'intervention d'engins dans le lit mouillé s'avère nécessaire, elle sera limitée au strict minimum et définie au préalable avec le service en charge de la Police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité.

Afin de limiter ces risques, les circulations d'engins de chantier dans le lit mouillé sont limitées au strict minimum en dehors des périodes de fraie des poissons. Les travaux sont réalisés en utilisant préférentiellement les berges, les atterrissements ou les parties de lit exondées.

Le taux de MES satisfaisant pour le bon état du milieu aquatique doit être inférieur à 50 mg/l, cette valeur pourra être adaptée sous contrôle de la DDTM en fonction des mesures effectuées à l'amont du chantier si celles-ci sont supérieures à 50mg/l. En cas de présence d'eau dans le Réart, des contrôles journaliers doivent être réalisés à l'amont et à l'aval du chantier.

Ils seront retranscrits dans un document qui sera joint aux compte-rendus des réunions de chantiers. Les travaux doivent cesser dès lors que cette valeur est dépassée. Des contrôles inopinés de turbidité peuvent être réalisés lors des phases de chantiers par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB.

Le rejet du pompage ne se fait pas directement dans le cours d'eau mais après passage dans un dispositif de filtrage permettant de limiter le taux de MES à la valeur évoquée ci-avant.

Tout rejet de laitance de béton est proscrit dans le cours d'eau. Si nécessaire, les eaux d'exhaure sont pompées et transitent par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

#### Article 4.6.3 : Espèces invasives

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives et notamment la canne de Provence et la Jussie.

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier. Est interdit, le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ; ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines en cas de mise en eau du lit du Réart. Le brûlage est interdit.

Le bénéficiaire adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bâchage opaque, broyage, évacuation). Il informe le service

en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes de celles nommées ci-dessus.

Les incidences des travaux doivent être calculées et maîtrisées et toutes les dispositions sont prises pour éviter toute aggravation du risque d'inondation sur le site ou en aval immédiat.

En cas de mise en eau du lit du Réart, des batardeaux constitués de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux sont mis en place.

#### Article 4.7 : Dossier des ouvrages exécutés

Le SMBVR transmet à la préfecture, au service SER/Unité Eau de la DDTM66 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie le dossier des ouvrages exécutés par le maître d'œuvre dans le mois qui suit l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception,
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant la phase chantier et justifiant du respect intégral des contrôles réalisés,
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
  - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution,
  - d'un relevé topographique de l'ouvrage,
  - d'un rapport sur les vues en plan et les profils en long des emplacements des ouvrages traversants recensés après travaux (rive gauche et rive droite),
  - des résultats des sondages, des comptes-rendus des investigations géotechniques et autres,
  - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant les travaux,
  - de l'attestation du maître d'œuvre de la bonne exécution des travaux.

#### Article 4.8 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Le dossier d'étude de dangers mis à jour après travaux intègre en complément :

- la prise en compte de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement des « Dignes du Réart aval » du 7 décembre 2021
- la description et l'exploitation des 3 stations de mesure prévues (avec données télétransmises) doit figurer dans le document d'organisation

- le suivi de l'évolution morphodynamique, avec l'équipement de 10 profils en travers et les relevés des profils tous les 5 ans afin de suivre l'évolution du fond du lit.

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

### Article 5.1 : Travaux préparatoires

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du chantier pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier est prévue par le bénéficiaire pour la réalisation du chantier. Le bénéficiaire fixe la date de la réunion à sa convenance et en informe le service en charge de la police de l'eau à la DDTM, au moins 1 mois avant la date prévue. Les documents devant être présentés sont joints à l'invitation.

Lors de cette réunion le bénéficiaire présente notamment un document définissant la gestion du chantier. Ce document comporte a minima :

- le planning actualisé du chantier avec la liste des entreprises devant intervenir sur site ;
- le plan définitif du chantier (base de vie, pistes provisoires, accès au cours d'eau, dispositif isolant la zone de travail du reste du cours d'eau...);
- le dispositif mis en place pendant toute la durée des travaux, en cas de vigilance météorologique (<https://meteofrance.com/>) ou de vigilance crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), pour garantir la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins sur des plateformes provisoires de remblais ou sur des secteurs éloignés des zones de débordement). Dans ce cadre, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier en toutes circonstances.

Ces documents sont actualisés autant que de besoin pendant toute la durée du chantier et transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Les personnes étrangères à l'opération n'ont pas libre accès aux installations de chantier.

A cette fin l'accès est interdit par tous moyens utiles tels : qu'une clôture, des barrières de chantier, des merlons, des blocs de roche, des panneaux, etc. Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

#### **Titre IV MESURES AUX TITRES DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

##### **ARTICLE 6 : DÉFINITIONS DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations mentionnées à l'article 2 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'autorisation d'affouillement des sols est accordée pour une durée de 6 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation simplifiée (dite d'enregistrement) pour le transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est accordée pour une durée 12 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

##### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS, REMISE EN ÉTAT REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉET CESSATION D'ACTIVITÉ**

###### Article 8.1 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

###### Article 8.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 8.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou une nouvelle déclaration.

### Article 8.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où une ou plusieurs installations changent d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La présente autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en oeuvre dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Au terme de la durée fixée au premier alinéa ou si l'autorisation cesse de produire effet, la poursuite de l'exploitation nécessite l'obtention préalable d'une nouvelle autorisation d'exploiter. Il convient donc de déposer cette nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'extraction de matériaux commercialisables cesse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

### Article 8.5 : Remise en état du site

La remise en état des terrains exploités est réalisée conformément aux mesures de remise en état décrites dans le dossier d'autorisation.

## **ARTICLE 9 :RÉGLEMENTATION**

### Article 9.1 Réglementation applicable

Excepté dans le cas où elles seraient moins sévères que les dispositions du présent arrêté préfectoral, les dispositions des arrêtés ministériels et du Code de l'environnement s'appliquent de plein droit, pour ce qui les concerne, aux installations mentionnées à l'article 2.

En particulier :

- La station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé ;
- L'installation de criblage ou de concassage respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

L'ensemble des installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels du

2 février 1998 et du 23 janvier 1997, susvisés.

Pour ce qui concerne la gestion des déchets en transit, l'exploitant respecte les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 et du 31 mai 2021, susvisés.

## **ARTICLE 10 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### Article 10.1 : Dispositions générales

#### Article 10.1.1 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter la consommation d'énergie ;
- limiter les nuisances par le bruit et les vibrations ;
- limiter l'impact visuel ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 9.1 ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 10.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite des installations.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément

désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ces personnes disposent d'une formation adaptée à la conduite des installations dont elles ont la charge.

#### **ARTICLE 11 : DANGER ET NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

#### **ARTICLE 13 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble des bâtiments et des installations est maintenu propre et régulièrement entretenu.

#### **ARTICLE 14 :INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services préfectoraux dont le service eau et Risques de la DDTM 66 et l'inspection des installations classées de la DREAL Occitanie les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours au service Eau et Risques de la DDTM 66 et à l'inspection des installations classées de la DREAL Occitanie.

## ARTICLE 15 :DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX D'AFFOUILLEMENT

### Article 15.1 patrimoine archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la ou les mairies (des communes concernées) et à l'inspection des installations classées de la dreaf occitanie.

### Article 15.2 Profondeur des affouillements

La profondeur des affouillements n'exède pas la cote de 8 mètres par rapport au nivellement générale de la France

## Titre V MESURES ENVIRONNEMENTALES

### ARTICLE 16 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

La dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement porte sur les espèces listées dans le tableau ci-dessous :

| Espèces                  |                                 | Atteinte nécessitant une dérogation  |  |
|--------------------------|---------------------------------|--|--|
| Nom vernaculaire         | Nom scientifique                | Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos  | Destruction de spécimens (faune) / arrachage de spécimen (flore) |
| Amphibiens (7 espèces)   |                                 |  |  |
| Discoglosse peint        | <i>Discoglossus pictus</i>      | Altération de 0,15 ha d'habitat d'espèce (vasques du lit mineur)   | 100 individus  |
| Crapaud calamite         | <i>Epidalea calamita</i>        |  | 100 individus  |
| Rainette méridionale     | <i>Hyla meridionalis</i>        |  | 100 individus  |
| Pélodyte ponctué         | <i>Pelodytes punctatus</i>      |  | 30 individus   |
| Grenouille de Graf       | <i>Pelophylax grafi</i>         |  | 30 individus   |
| Grenouille de Pérez      | <i>Pelophylax perezii</i>       |  | 30 individus   |
| Grenouille rieuse        | <i>Pelophylax ridibundus</i>    |  | 100 individus  |
| Insecte (1 espèce)       |                                 |  |  |
| Grand Capricorne         | <i>Cerambyx cerdo</i>           | Destruction d'habitat d'espèce (15 arbres)   | X  |
| Mammifères (18 espèces)  |                                 |  |  |
| Sérotine commune         | <i>Eptesicus serotinus</i>      | Altération de 18 gîtes anthropiques, de 20 ha d'habitat de chasse et de 3,6 km d'axe de transit (frénaie riveraine, alignements d'arbres, fourrés riverains) | 5 individus  |
| Vespère de Savi          | <i>Hypsugo savii</i>            | Altération de 20 ha d'habitat de chasse et 3,6 km d'axe de transit (milieux boisés et lisières)  | 5 individus  |
| Minioptère de Schreibers | <i>Miniopterus schreibersii</i> |  | 5 individus  |
| Petit Murin              | <i>Myotis blythii</i>           | Altération de 1 gîte anthropique, de 20 ha d'habitat de chasse et de 3,6 km d'axe de   | 5 individus  |

|                             |                                  |  |              |
|-----------------------------|----------------------------------|--|--------------|
|                             |                                  | transit (frênaie riveraine, alignements d'arbres, fourrés riverains)   |              |
| Murin de Capaccini          | <i>Myotis capaccinii</i>         | Altération de 20 ha d'habitat de chasse et 3,6 km d'axe de transit (milieux boisés et lisières)  | 5 individus  |
| Murin de Daubenton          | <i>Myotis daubentonii</i>        | Altération de 1 gîte anthropique, de 20 ha d'habitat de chasse et de 3,6 km d'axe de transit (frênaie riveraine, alignements d'arbres, fourrés riverains)    | 5 individus  |
| Murin à oreilles échancrées | <i>Myotis emarginatus</i>        |  | 5 individus  |
| Noctule de Leisler          | <i>Nyctalus leisleri</i>         | Altération de 18 gîtes anthropiques, de 20 ha d'habitat de chasse et de 3,6 km d'axe de transit (frênaie riveraine, alignements d'arbres, fourrés riverains) | 5 individus  |
| Pipistrelle de Kuhl         | <i>Pipistrellus kuhlii</i>       | Altération de 20 ha d'habitat de chasse et 3,6 km d'axe de transit (milieux boisés et lisières)  | 5 individus  |
| Pipistrelle de Nathusius    | <i>Pipistrellus nathusii</i>     | Altération de 18 gîtes anthropiques, de 20 ha d'habitat de chasse et de 3,6 km d'axe de transit (frênaie riveraine, alignements d'arbres, fourrés riverains) | 5 individus  |
| Pipistrelle commune         | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | Altération de 1 gîte anthropique, de 20 ha d'habitat de chasse et de 3,6 km d'axe de transit (frênaie riveraine, alignements d'arbres, fourrés riverains)    | 5 individus  |
| Pipistrelle pygmée          | <i>Pipistrellus pygmaeus</i>     | Altération de 18 gîtes anthropiques, de 20 ha d'habitat de chasse et de 3,6 km d'axe de transit (frênaie riveraine, alignements d'arbres, fourrés riverains) | 5 individus  |
| Oreillard gris              | <i>Plecotus austriacus</i>       | Altération de 1 gîte anthropique, de 20 ha d'habitat de chasse et de 3,6 km d'axe de transit (frênaie riveraine, alignements d'arbres, fourrés riverains)    | 5 individus  |
| Grand rhinolophe            | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> |  | 5 individus  |
| Molosse de Cestoni          | <i>Tadarida teniotis</i>         | Altération de 20 ha d'habitat de chasse et 3,6 km d'axe de transit (milieux boisés et lisières)  | 5 individus  |
| Hérisson d'Europe           | <i>Erinaceus erinaceus</i>       | Destruction de gîtes et altération de 18,5 ha d'habitat d'alimentation (boisements et cordons rivulaires, friches)   | 5 individus  |
| Murin à moustaches          | <i>Myotis mystacinus</i>         | Altération de 18 gîtes anthropiques, de 20 ha d'habitat de chasse et de 3,6 km d'axe de transit (frênaie riveraine, alignements d'arbres, fourrés riverains) | 5 individus  |
| Écureuil roux               | <i>Sciurus vulgaris</i>          | Destruction de gîtes et de 3 ha d'habitat d'alimentation (boisements et cordons rivulaires)  | 5 individus  |
| Mollusque (1 espèce)        |                                  |  |              |
| Otala de Catalogne          | <i>Otala punctata</i>            | Altération de 11 ha d'habitat d'espèce (friches et tonsures)   | X            |
| Oiseaux (45 espèces)        |                                  |  |              |
| Linotte mélodieuse          | <i>Acanthis cannabina</i>        | Destruction de 13,5 ha d'habitat d'espèce (friches et lisières)  | 10 individus |
| Rousserolle turdoïde        | <i>Acrocephalus arundinaceus</i> | Destruction de 0,1 ha d'habitat de reproduction (roselières)   | 2 individus  |
| Rousserolle effarvatte      | <i>Acrocephalus scirpaceus</i>   |  | 2 individus  |
| Mésange à longue            | <i>Aegithalos caudatus</i>       | Destruction de 21 ha d'habitat d'espèce  | 10 individus |

| queue                  |                              | (friches, boisements et lisières)   |              |
|------------------------|------------------------------|---|--------------|
| Héron cendré           | <i>Ardea cinerea</i>         | Altération de 5,5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation (lit mineur)   | 5 individus  |
| Héron pourpré          | <i>Ardea purpurea</i>        |   | 5 individus  |
| Héron crabier          | <i>Ardeola ralloides</i>     |   | 5 individus  |
| Chouette chevêche      | <i>Athene noctua</i>         | Destruction de 1,5 ha d'habitat de reproduction et 19,5 ha d'habitat d'alimentation (cordon boisé, lisières et friches) | 2 individus  |
| Chardonneret élégant   | <i>Carduelis carduelis</i>   | Destruction de 12,5 ha d'habitat d'espèce (friches et lisières)   | 10 individus |
| Grimpereau des jardins | <i>Certhia brachydactyla</i> | Destruction de 21 ha d'habitat d'espèce (friches, boisements et lisières)   | 10 individus |
| Bouscarle de Cetti     | <i>Cettia cetti</i>          | Destruction de 0,1 ha d'habitat de reproduction (roselières)  | 2 individus  |
| Petit Gravelot         | <i>Charadrius dubius</i>     | Altération de 5,5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation (lit mineur)   | 6 individus  |
| Verdier d'Europe       | <i>Chloris chloris</i>       | Destruction de 21 ha d'habitat d'espèce (friches, boisements et lisières)   | 10 individus |
| Cisticole des joncs    | <i>Cisticola juncidis</i>    | Destruction de 12,5 ha d'habitat d'espèce (friches et lisières)   | 10 individus |
| Coucou geai            | <i>Clamator glandarius</i>   | Destruction de 1,5 ha d'habitat de reproduction et 19,5 ha d'habitat d'alimentation (cordon boisé et friches)           | 2 individus  |
| Rollier d'Europe       | <i>Coracias garrulus</i>     | Destruction de 1,5 ha d'habitat de reproduction et 19,5 ha d'habitat d'alimentation (cordon boisé, lisières et friches) | 2 individus  |
| Choucas des tours      | <i>Corvus monedula</i>       | Destruction de 21 ha d'habitat d'espèce (friches, boisements et lisières)   | 10 individus |
| Mésange bleue          | <i>Cyanistes caeruleus</i>   |   | 10 individus |
| Pic épeichette         | <i>Dendrocopos minor</i>     | Destruction de 1,5 ha d'habitat de reproduction et 19,5 ha d'habitat d'alimentation (cordon boisé)                      | 2 individus  |
| Aigrette garzette      | <i>Egretta garzetta</i>      | Altération de 5,5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation (lit mineur)   | 5 individus  |
| Bruant proyer          | <i>Emberiza calandra</i>     | Destruction de 12,5 ha d'habitat d'espèce (friches et lisières)   | 10 individus |
| Bruant zizi            | <i>Emberiza cirlus</i>       | Destruction de 21 ha d'habitat d'espèce (friches, boisements et lisières)   | 10 individus |
| Faucon crécerelle      | <i>Falco tinnunculus</i>     | Altération de 21 ha d'habitat d'alimentation (lit mineur, cordon boisé et friches)                                      | 2 individus  |
| Pinson des arbres      | <i>Fringilla coelebs</i>     | Destruction de 21 ha d'habitat d'espèce (friches, boisements et lisières)   | 10 individus |
| Cochevis huppé         | <i>Galerida cristata</i>     | Destruction de 12,5 ha d'habitat d'espèce (friches et lisières)   | 10 individus |
| Hypolaïs polyglotte    | <i>Hippolaïs polyglotta</i>  | Destruction de 21 ha d'habitat d'espèce (friches, boisements et lisières)   | 10 individus |
| Alouette lulu          | <i>Lullula arborea</i>       | Destruction de 12,5 ha d'habitat d'espèce (friches et lisières)   | 10 individus |
| Rosignol philomèle     | <i>Luscinia megarhynchos</i> | Destruction de 21 ha d'habitat d'espèce (friches, boisements et lisières)   | 10 individus |
| Guêpier d'Europe       | <i>Merops apiaster</i>       | Destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction et 19,5 ha d'habitat d'alimentation (talus et digues)                   | 20 individus |

|                             |                                |   |   |
|-----------------------------|--------------------------------|---|---|
| Bergeronnette grise         | <i>Motacilla alba</i>          | Destruction de 21 ha d'habitat d'espèce (friches, boisements et lisières)                                     | 10 individus  |
| Loriot d'Europe             | <i>Oriolus oriolus</i>         | Destruction de 1,5 ha d'habitat de reproduction et 19,5 ha d'habitat d'alimentation (cordon boisé)            | 10 individus  |
| Hibou petit-duc             | <i>Otus scops</i>              | Destruction de 1,5 ha d'habitat de reproduction et 19,5 ha d'habitat d'alimentation (cordon boisé et friches) | 2 individus   |
| Mésange charbonnière        | <i>Parus major</i>             | Destruction de 21 ha d'habitat d'espèce (friches, boisements et lisières)                                     | 10 individus  |
| Moineau domestique          | <i>Passer domesticus</i>       |   | 10 individus  |
| Moineau friquet             | <i>Passer montanus</i>         | Destruction de 13,5 ha d'habitat d'espèce (friches et lisières)   | 10 individus  |
| Moineau soulcie             | <i>Passer petronia</i>         | Destruction de 21 ha d'habitat d'espèce (friches, boisements et lisières)                                     | 10 individus  |
| Rougequeue noir             | <i>Phoenicurus ochruros</i>    |   | 10 individus  |
| Pouillot de Bonelli         | <i>Phylloscopus bonelli</i>    |   | 10 individus  |
| Pouillot véloce             | <i>Phylloscopus collybita</i>  | X   | 10 individus  |
| Pic vert, Pivert            | <i>Picus viridis</i>           | Destruction de 21 ha d'habitat d'espèce (friches, boisements et lisières)                                     | 10 individus  |
| Roitelet à triple bandeau   | <i>Regulus ignicapilla</i>     |   | 10 individus  |
| Serin cini                  | <i>Serinus serinus</i>         |   | 10 individus  |
| Fauvette à tête noire       | <i>Sylvia atricapilla</i>      |   | 10 individus  |
| Fauvette mélanocéphale      | <i>Sylvia melanocephala</i>    |   | 10 individus  |
| Huppe fasciée               | <i>Upupa epops</i>             |   | Destruction de 1,5 ha d'habitat de reproduction et 19,5 ha d'habitat d'alimentation (cordon boisé et friches) |
| Flore (4 espèces)           |                                |   |   |
| Biserrule en forme de hache | <i>Biserrula pelecinus</i>     |   | 15 individus  |
| Euphorbe de Terracine       | <i>Euphorbia terracina</i>     |   | 850 individus   |
| Tamaris d'Afrique           | <i>Tamarix africana</i>        |   | 10 individus  |
| Massette de Laxmann         | <i>Typha laxmannii</i>         |   | 500 individus   |
| Reptiles (8 espèces)        |                                |   |   |
| Couleuvre de Montpellier    | <i>Malpolon monspessulanus</i> | Altération de 12 ha d'habitat d'espèce (friches, talus, digues)   | 10 individus  |
| Couleuvre astreptophore     | <i>Natrix astreptophora</i>    |   | 10 individus  |
| Couleuvre vipérine          | <i>Natrix maura</i>            | Altération de 10,5 ha d'habitat d'espèce (digues, cordons rivulaire, lit mineur)                              | 10 individus  |
| Lézard catalan              | <i>Podarcis liolepis</i>       | Altération de 12 ha d'habitat d'espèce (friches, talus, digues)   | 100 individus   |
| Psammodrome algire          | <i>Psammodromus algirus</i>    |   | 10 individus  |
| Tarente de Maurétanie       | <i>Tarentola mauritanica</i>   |   | 100 individus   |
| Lézard ocellé               | <i>Timon lepidus</i>           |   | 5 individus   |
| Couleuvre à échelons        | <i>Zamenis scalaris</i>        | Altération de 20 ha d'habitat d'espèce (friches, talus, digues, cordon rivulaire, lit mineur)                 | 5 individus   |

**Titre VI PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA DÉROGATION  
« ESPÈCES PROTÉGÉES »**

**ARTICLE 17 : MESURES DE RÉDUCTION**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de reconstruction des digues du Réart sur les communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles, Alénia et Saint-Nazaire mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 5.

| Numéro de la mesure | Nom de la mesure  |
|---------------------|---|
| M-R-1               | Limitation des emprises du chantier et mise en défens des zones écologiques sensibles |
| M-R-2               | Adaptation de la période des travaux et de l'entretien                                |
| M-R-3               | Diminution de l'attractivité du milieu  |
| M-R-4               | Limitier l'accès au lit mineur du Réart et préservation des roselières                |
| M-R-5               | Préservation des sols et remise en état en fin de travaux                             |
| M-R-6               | Contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes                                |
| M-R-7               | Plantation et reconstitution de cordons boisés  |
| M-R-8               | Gestion adaptée des milieux herbacés sur les digues                                   |
| M-R-9               | Transplantation d'espèces végétales   |

Au bout des 30 années, les résultats de la recolonisation du milieu doivent faire l'objet d'un bilan soumis à l'avis de la DREAL Occitanie sur l'atteinte de l'objectif d'avoir une ripisylve fonctionnelle (cavités arboricoles et corridor écologique). En cas de non atteinte, des mesures d'adaptation et de suivi supplémentaires sont reconduites sur au moins 20 années.

**ARTICLE 18 : MESURES DE COMPENSATION**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

| Numéro de la mesure | Nom de la mesure  |
|---------------------|---|
| M-C-1               | Gestion de parcelles favorables à l'Euphorbe de Terracine et à la Biserrule en forme de hache |
| M-C-2               | Création d'îlots de sénescence  |
| M-C-3               | Restauration de talus favorables à la nidification du Guêpier d'Europe                        |
| M-C-4               | Création de gîtes en faveur de la faune (gîtes favorables à l'herpétofaune et                 |

|       |  |
|-------|--|
|       | nichoirs à Rollier d'Europe)             |
| M-C-5 | Plantation et restauration de ripisylves |

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard au démarrage des travaux de reconstruction des digues du Réart et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 50 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL. Cette durée minimale est portée à 90 ans pour les mesures M-C-2 et M-C-5.

Ces mesures sont mises en œuvre sur une surface minimale de 19 ha 90 a sur les parcelles listées et localisées en annexe 3 et 4

Le bénéficiaire doit disposer la maîtrise foncière de ces parcelles au plus tard un après la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

En cas de force majeure impactant le délai d'acquisition foncière, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau et de la DREAL Occitanie.

Cette maîtrise foncière peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 50 ans. Cette durée minimale est portée à 90 ans pour les parcelles concernées par les mesures M-C-2 et M-C-5.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- 12,5 ha de mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts (pelouses, friches, zones rudérales et fourrés riverains) en faveur des espèces cibles, dont la Bisserule en forme de hache, l'Euphorbe terracine, l'Otala de Catalogne, le Léopard ocellé, le Léopard catalan, le Psammodype algire, la Couleuvre à échelons, la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre astreptophore, la Tarente de Maurétanie, la Couleuvre vipérine, le Rollier d'Europe, la Chevêche d'Athéna, le Coucou geai, le Guêpier d'Europe, la Huppe fasciée, le Petit-duc scops, le Minioptère de Schreibers et le Petit Murin ;
- 7,4 ha de cordons rivulaires boisés, sur 4,8 km de long, répartis sur le Réart (4,4 ha et 1,8 km de long) et l'Agouille de la Mar (3 ha et 3 km de long), en faveur des espèces cibles, dont le Grand capricorne, le Rollier d'Europe, la Chevêche d'Athéna, la Huppe fasciée, le Petit-duc scops, le Lorient d'Europe, le Murin de Capaccini, le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle pygmée et le Grand rhinolophe ;
- 0,7 ha et 200 m de long de talus favorable à la nidification du Guêpier d'Europe.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires doit être établi par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels. Ce plan de gestion doit être validé par la DREAL Occitanie, au plus tard un an après la signature du présent arrêté, et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans les plans de gestion.

Au bout des 50 années de gestion, les résultats des mesures de compensation doivent faire l'objet d'un bilan soumis à l'avis de la DREAL Occitanie sur l'atteinte des objectifs. En cas de non atteinte, la compensation est reconduite pour au moins 20 années avec des mesures d'adaptation et de suivi supplémentaires.

#### **ARTICLE 19 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI**

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre :

| Numéro de la mesure             | Nom de la mesure   |
|---------------------------------|--|
| <b>Mesures d'accompagnement</b> |  |
| M-A-1                           | Accompagnement des phases travaux et exploitation par un écologue                        |
| M-A-2                           | Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes                                    |
| M-A-3                           | Maintien et restauration de roselières   |
| M-A-4                           | Accompagnement vers une arboriculture favorable à la biodiversité                        |
| M-A-5                           | Protection du lit mineur et des parcelles compensatoires contre la circulation motorisée |
| <b>Mesures de suivi</b>         |  |
| M-S-1                           | Suivi écologique de la remise en état post-travaux et de la compensation                 |

Les fréquences des suivis de la mesure M-S-1 sont mises en œuvre annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la fin des travaux (N) puis de fréquence quinquennale de N+5 à N+30, puis de fréquence décennale jusqu'à l'issue de la compensation à N+50 ou N+90 pour les suivis relatifs aux mesures M-C-2 et M-C-5 portant sur les ripisylves et les cortèges associés : insectes saproxylophages, oiseaux cavicoles et chiroptères arboricoles.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant le début du suivi. Chaque suivi possède un ou plusieurs indicateurs de suivi. Les suivis sont réalisés suivant le principe BACI

(Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone qui ne l'est pas. Les protocoles et méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

## **ARTICLE 20 : AUTORISATION SPÉCIFIQUE DÉLIVRÉE AUX ÉCOLOGUES ENCADRANT LE CHANTIER**

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement pour toute manipulation d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens.

Ces manipulations doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération, à l'exception des cas d'impérieuse nécessité, où il y a un risque imminent de destruction d'espèce de faune protégée au titre du L.411-1. L'écologue encadrant le chantier ou toute autre personne présentant les qualifications suffisantes peut être désigné par le bénéficiaire pour procéder à ces opérations.

En cas de nécessité de capture et de déplacement de spécimens d'espèces protégées, le bénéficiaire transmet à la DREAL, et ce avant le début de l'opération, un protocole de capture et de déplacement des spécimens ainsi que les qualifications de l'intervenant. Les modalités de cette opération doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées. Une fois la capture et le déplacement effectué, le bénéficiaire transmet un compte-rendu de l'opération à la DREAL.

En cas de découverte d'un animal blessé, son enlèvement est réalisé sans délai pour le conduire à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité. En cas de découverte d'un animal mort, la cause de la mortalité doit être déterminée. En cas de doute ou sur les causes de mortalité ou d'impossibilité à déterminer ces causes, le spécimen est remis à l'Office français de la biodiversité ou un organisme habilité pour autopsie. Lorsque la cause de mortalité est déterminée, le cadavre est transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Toute information relative à d'éventuelle manipulation d'espèces protégées ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

## **ARTICLE 21 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES**

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la dérogation prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de reconstruction des digues du Réart. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, soit 30 ans après la validation du premier plan de gestion.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des services de l'État en charge de la protection des espèces.

## **ARTICLE 22 : TRANSMISSION DES DONNÉES NATURALISTES**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées, avant le début des travaux, sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement. Les données sont également transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées.

Les données relatives aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être transmises, avant le début des travaux, à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

## **ARTICLE 23 : INCIDENTS**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 4.3, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

## **ARTICLE 24 : MODIFICATION OU ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

### Article 24.1 : Mesures d'évitement :

Les emprises du chantier sont délimitées à l'amont du chantier afin d'éviter toute incidence hors des zones strictement nécessaires. Une optimisation de celles-ci est prévue autant que faire se peut.

Une surveillance spécifique des crues du Réart est réalisée par le Syndicat mixte du bassin versant du Réart ainsi que par le prestataire en charge des travaux.

Les engins et les matériaux polluants sont mis en sécurité hors d'eau en cas d'alerte météorologique pouvant engendrer une crue du Réart.

## **ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Article 25.1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés,

installés réalisés et exploités conformément aux plans contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance, avant sa réalisation, au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

#### Article 25.2 : Contrôles et sanctions

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R.216-12 du même Code.

#### Article 25.3 : Autres réglementations applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables dans le cadre de la réalisation des travaux et, en particulier, des dispositions du Code de l'urbanisme et du Code du travail, ainsi que les textes pris pour leur application.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 25.4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 25.5 : Publication et information des tiers (art. R.181-44 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Saleilles, Théza, Villeneuve-de-la-Raho, Perpignan et Saint-Nazaire pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mêmes mairies pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 25.6 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### Article 25.7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du SMBVR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Occitanie, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-

Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Perpignan.

Le Préfet

Fait à Perpignan, le

 Le Préfet,

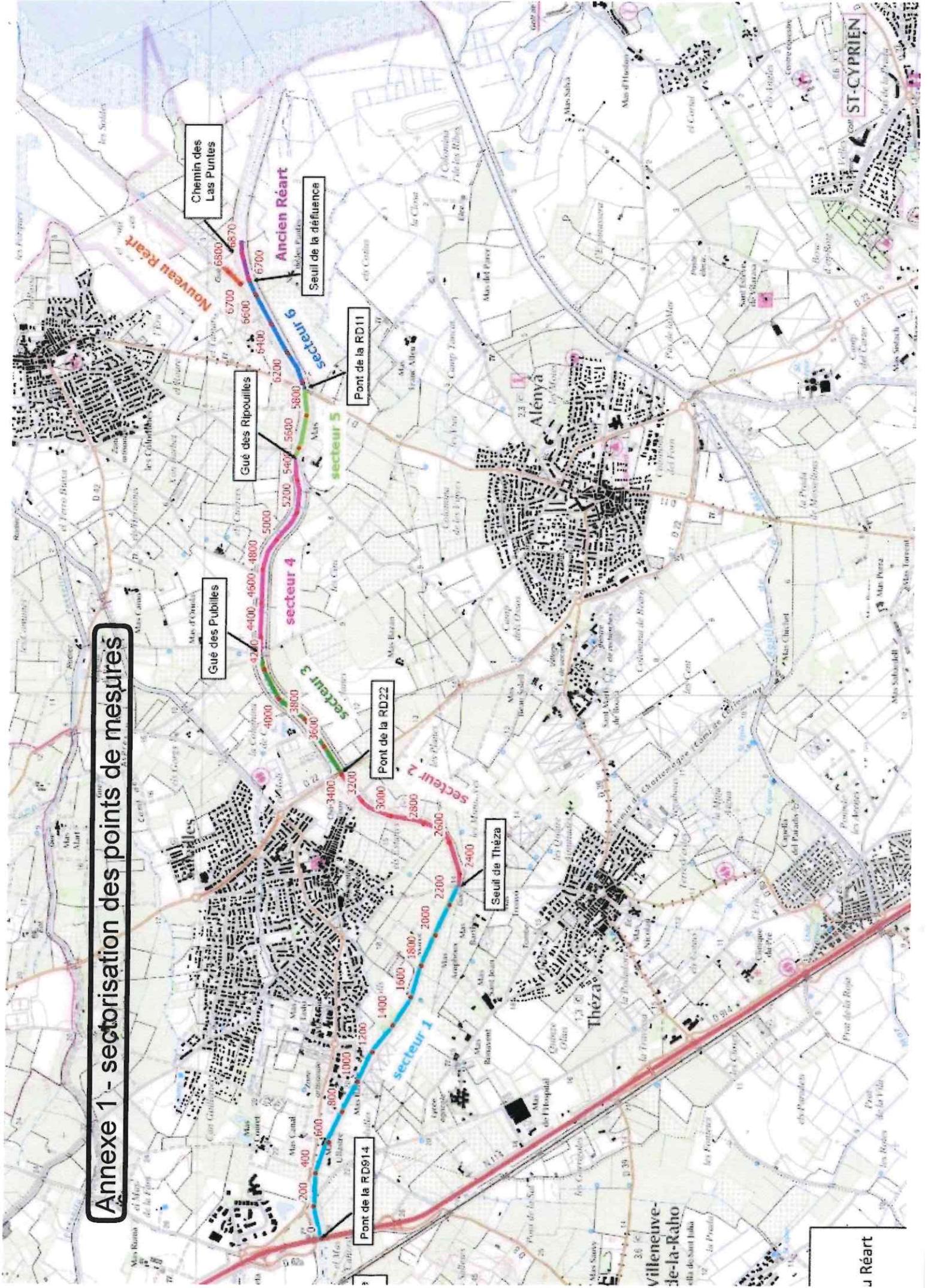
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Liste des annexes :

- Annexe 1 - Sectorisation des points de mesures
- Annexe 2 – Tranches des travaux
- Annexe 3 – Liste des parcelles des mesures compensatoires
- Annexe 4 – Cartographie des parcelles à compenser
- Annexe 5 – Détails des mesures compensatoires

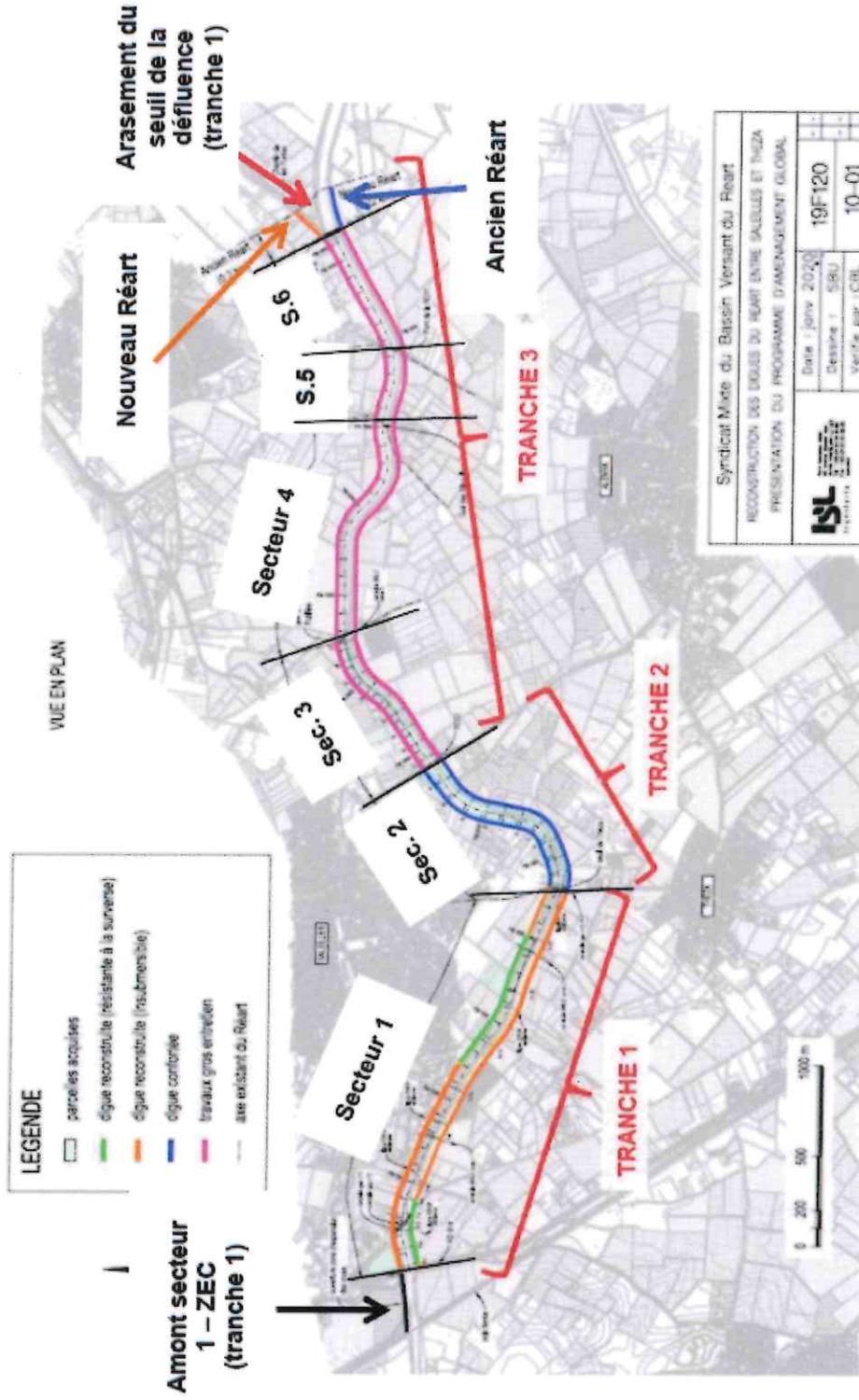
Le Prêtre  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

# Annexe 1 - sectorisation des points de mesures





Annexe 2 - Tranches des travaux sur le SE du Réart





**Annexe 3 : Liste des parcelles concernées par des mesures de compensation**

| Secteur de compensation                                 | Commune               | Numéro des parcelles |
|---|-----------------------|----------------------|
| Secteur Amont du Réart –<br>Section 1 (4 ha)            | Villeneuve-de-la-Raho | AC101 (pour partie)  |
|   |                       | AC103 (pour partie)  |
|   |                       | AC111 (pour partie)  |
|   |                       | AC27 (pour partie)   |
|   |                       | AC32 (pour partie)   |
|   |                       | AC69 (pour partie)   |
|   |                       | AC73 (pour partie)   |
| Secteur Amont du Réart –<br>Section 3 (2,9 ha)          | Perpignan             | HM034 (pour partie)  |
|   |                       | HM036 (pour partie)  |
|   |                       | HM054 (pour partie)  |
|   |                       | HM055 (pour partie)  |
|   |                       | HM058 (pour partie)  |
|   |                       | HM059 (pour partie)  |
|   |                       | HM062 (pour partie)  |
|   |                       | HM274 (pour partie)  |
|   |                       | HM276 (pour partie)  |
| Secteur du Réart - Secteur<br>1 (4,6 ha)                | Perpignan             | HM163                |
|   |                       | HM166                |
|   |                       | HM195 (pour partie)  |
|   |                       | HM205 (pour partie)  |
|   |                       | HM237 (pour partie)  |
|   |                       | HM335 (pour partie)  |
| Secteur du Réart - Secteur<br>2.1 (4,7 ha)              | Saleilles             | AL87 (pour partie)   |
|   |                       | AL90 (pour partie)   |
|   |                       | AL93 (pour partie)   |
|   |                       | AL94 (pour partie)   |
| Secteur du Réart - Secteur<br>2.2 (2,5 ha)              | Saleilles             | AV76 (pour partie)   |
|   |                       | AV86 (pour partie)   |
|   |                       | AV96 (pour partie)   |
|   |                       | AV98 (pour partie)   |
| Secteur du Réart - Secteur<br>3 (1 ha)                  | Saleilles             | AV88 (pour partie)   |
| Secteur de l'Agouille de la<br>Mar - Secteur 1 (1,9 ha) | Montescot             | AO30                 |
|   |                       | AB56                 |

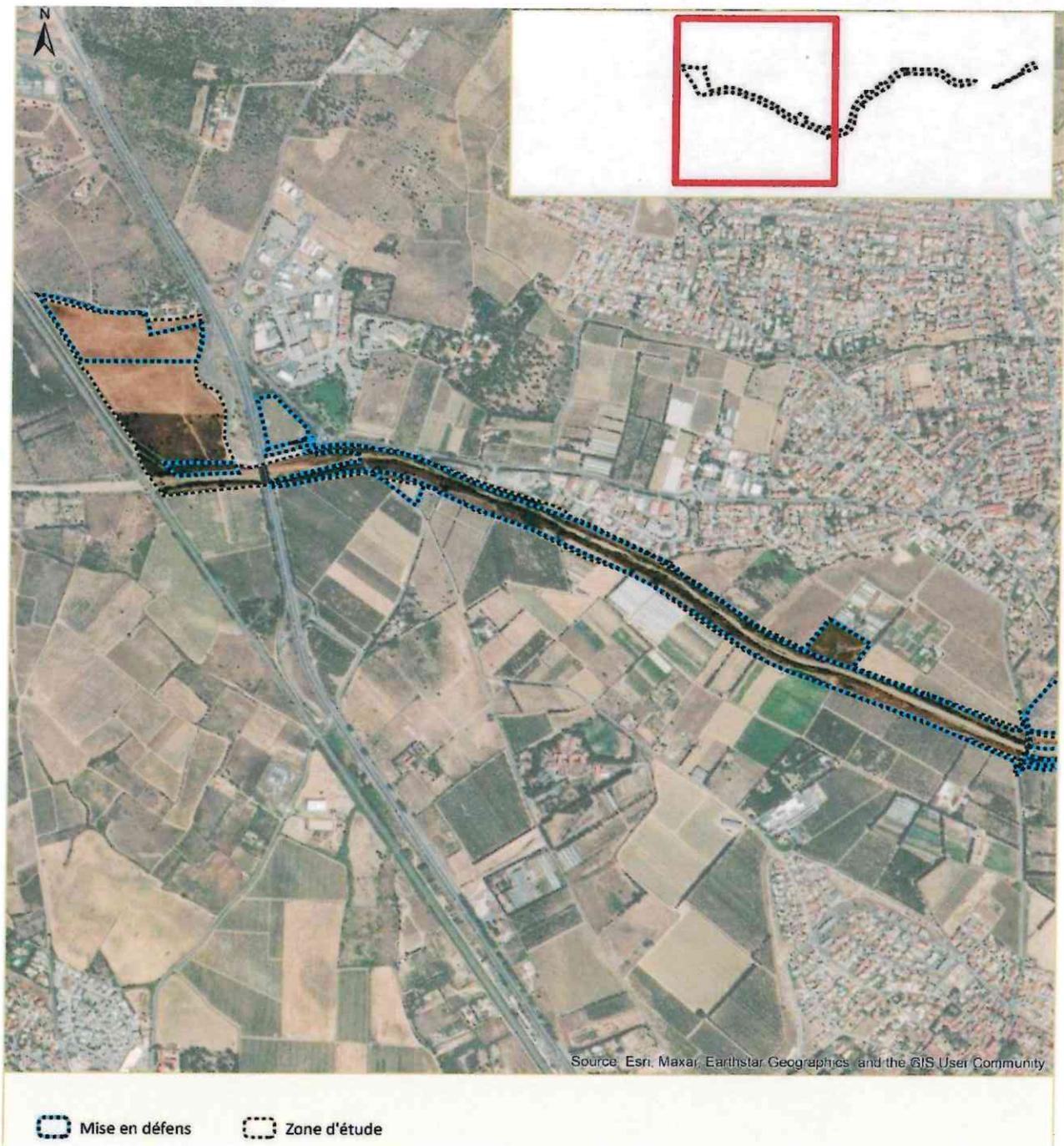
|   |                      |                    |
|---|----------------------|--------------------|
|   |                      | BA60               |
|   |                      | BA62               |
|   |                      | BA64               |
|   |                      | BA66               |
|   |                      | BA68               |
|   | Bages                | BA70               |
|   |                      | BA72               |
|   |                      | BA74               |
|   |                      | BA78               |
|   |                      | BA80               |
|   |                      | BA82               |
|   |                      | AB57               |
|   |                      | AO32               |
|   |                      | AO34               |
|   |                      | AD03 (pour partie) |
|   |                      | AD05               |
|   |                      | AD07 (pour partie) |
|   |                      | AD20 (pour partie) |
|   |                      | AH01 (pour partie) |
|   |                      | AH33               |
|   |                      | AH34               |
|   | Montescot            | AH05 (pour partie) |
|   |                      | AH36 (pour partie) |
|   |                      | AM28 (pour partie) |
|   |                      | AM40 (pour partie) |
|   |                      | AM56 (pour partie) |
|   |                      | AM58               |
|   |                      | AM61               |
|   | Montescot            | AM41 (pour partie) |
|   |                      | AM63               |
|   |                      | AM65 (pour partie) |
|   |                      | AM66               |
|   |                      | AM68 (pour partie) |
|   |                      | AM69               |
|   |                      | AM71 (pour partie) |
|   |                      | AM72               |
| Secteur de l'Agouille de la Mar - Secteur 2 (3,2 ha)  | Montescot            |                    |
| Secteur de l'Agouille de la Mar - Secteur 3 (11,5 ha) | Montescot            |                    |
|   | Corneilla-del-Vercol |                    |
| Secteur de l'Agouille de la Mar - Secteur 4 (6 ha)    | Corneilla-del-Vercol |                    |

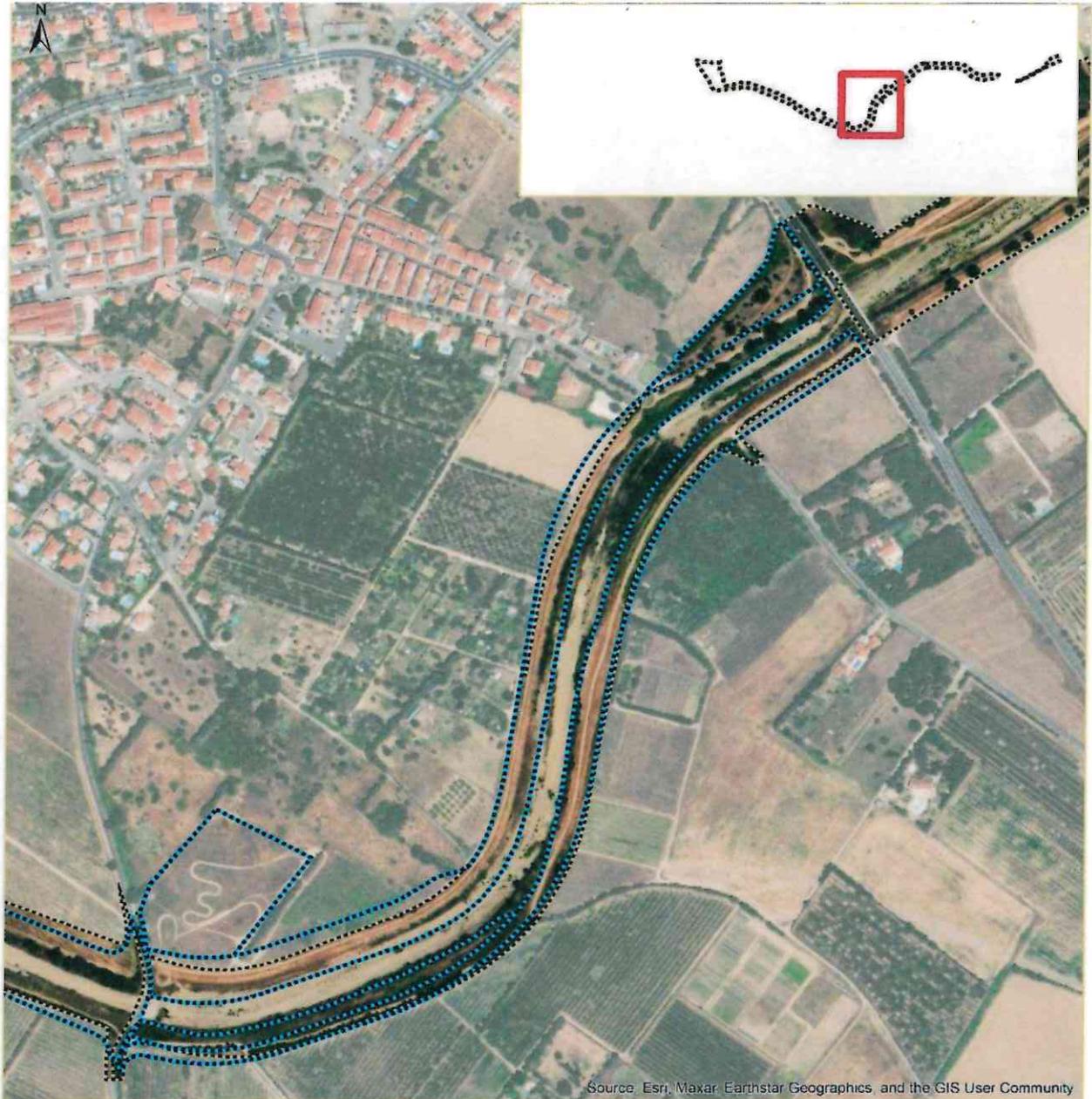
|  |                      |  |
|--|----------------------|--|
|  |                      | AM74 (pour partie)                                   |
|  |                      | AM75   |
| Secteur de l'Agouille de la Mar - Secteur 5 (1,5 ha) | Corneilla-del-Vercol | AH345  |
|  |                      | AH347  |
|  |                      | AH348  |
|  |                      | AH349  |
|  |                      | AA72   |
|  |                      | AA73   |
|  |                      | AA74   |
|  |                      | AA76   |
|  |                      | AA78   |
|  |                      | AA80   |
|  |                      | AA82   |
|  |                      | AA84   |
|  |                      | AA86   |
|  |                      | Secteur de l'Agouille de la Mar - Secteur 6 (2,4 ha) |
|  | AA94                 |  |
|  | AA101                |  |
| Alénya   | AB18 (pour partie)   |  |
|  | AB62                 |  |
|  | AB64                 |  |
|  | AB66                 |  |
|  |                      | AB70   |
| Secteur de l'Agouille de la Mar - Secteur 7 (2,4 ha) | Alénya               | AB58 (pour partie)                                   |
|  |                      | AB71 (pour partie)                                   |
|  |                      | AC27   |
|  |                      | AC29 (pour partie)                                   |
|  |                      | AC31   |
|  |                      | AE23   |
|  |                      | AE25   |
|  | Elne                 | AK65 (pour partie)                                   |
|  |                      | AK68   |
|  |                      | AK70   |
|  |                      | AK72   |
|  |                      | AK74   |
|  |                      | AK76   |

|  |               |                     |
|--|---------------|---------------------|
|  |               | AK78                |
|  |               | AK80                |
|  |               | AK83                |
|  |               | AK85 (pour partie)  |
|  |               | AK87 (pour partie)  |
|  |               | AK89                |
|  |               | AK114 (pour partie) |
|  |               | AK115 (pour partie) |
| Secteur de l'Agouille de la Mar - Secteur 8 (1,3 ha) | Alénya        | AE17 (pour partie)  |
|  |               | AE19                |
|  | Saint-Cyprien | AM144 (pour partie) |
|  |               | AM146 (pour partie) |
|  |               | AM148               |
|  |               | AM150               |
|  |               | AM152               |
|  |               | AM154               |
|  |               | AM156 (pour partie) |
|  |               | AM175 (pour partie) |

## Annexe 4 : Cartes de localisation des mesures environnementales

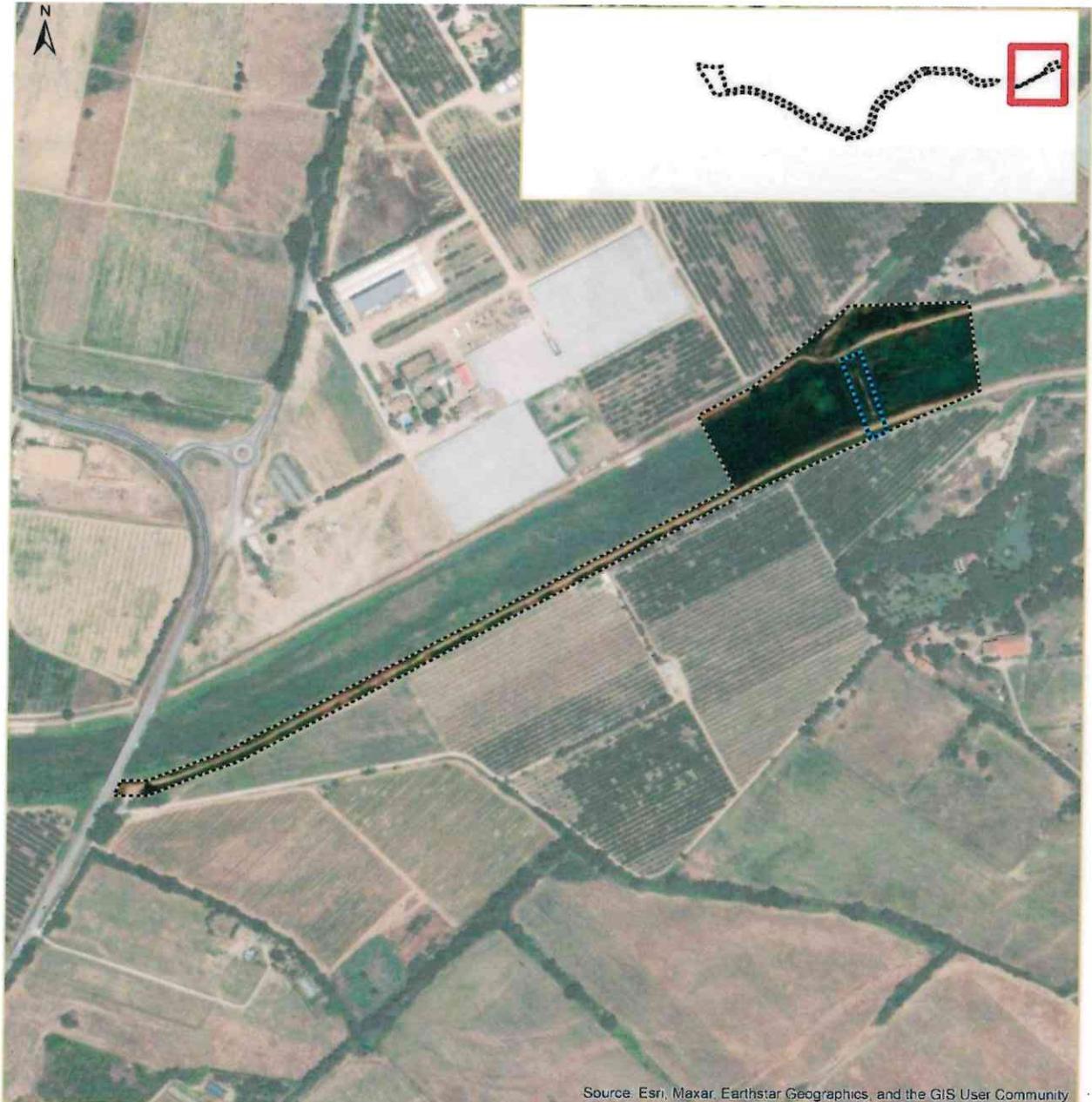
### Cartes de localisation de la M-R-1





Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

 Mise en défens       Zone d'étude

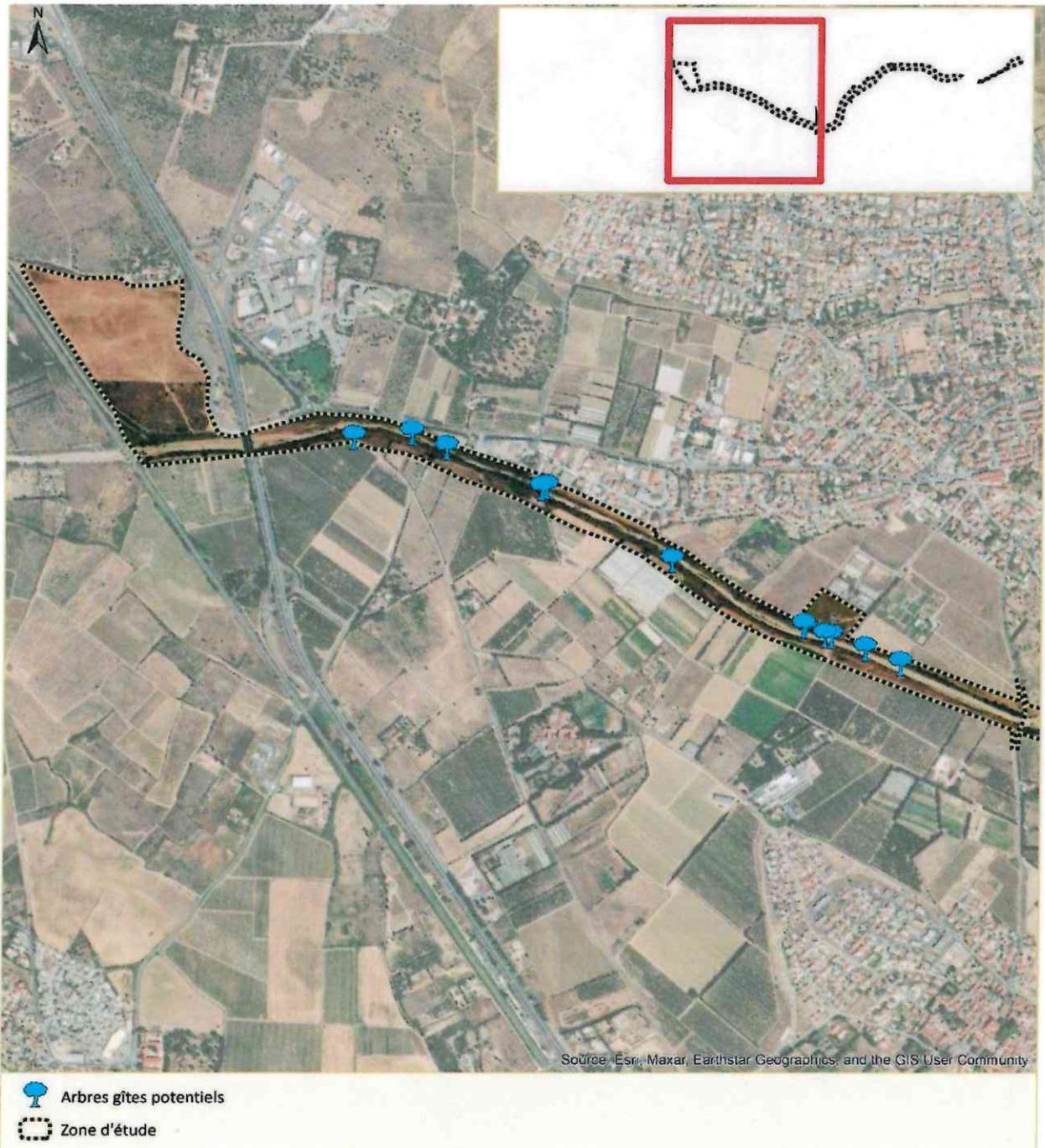


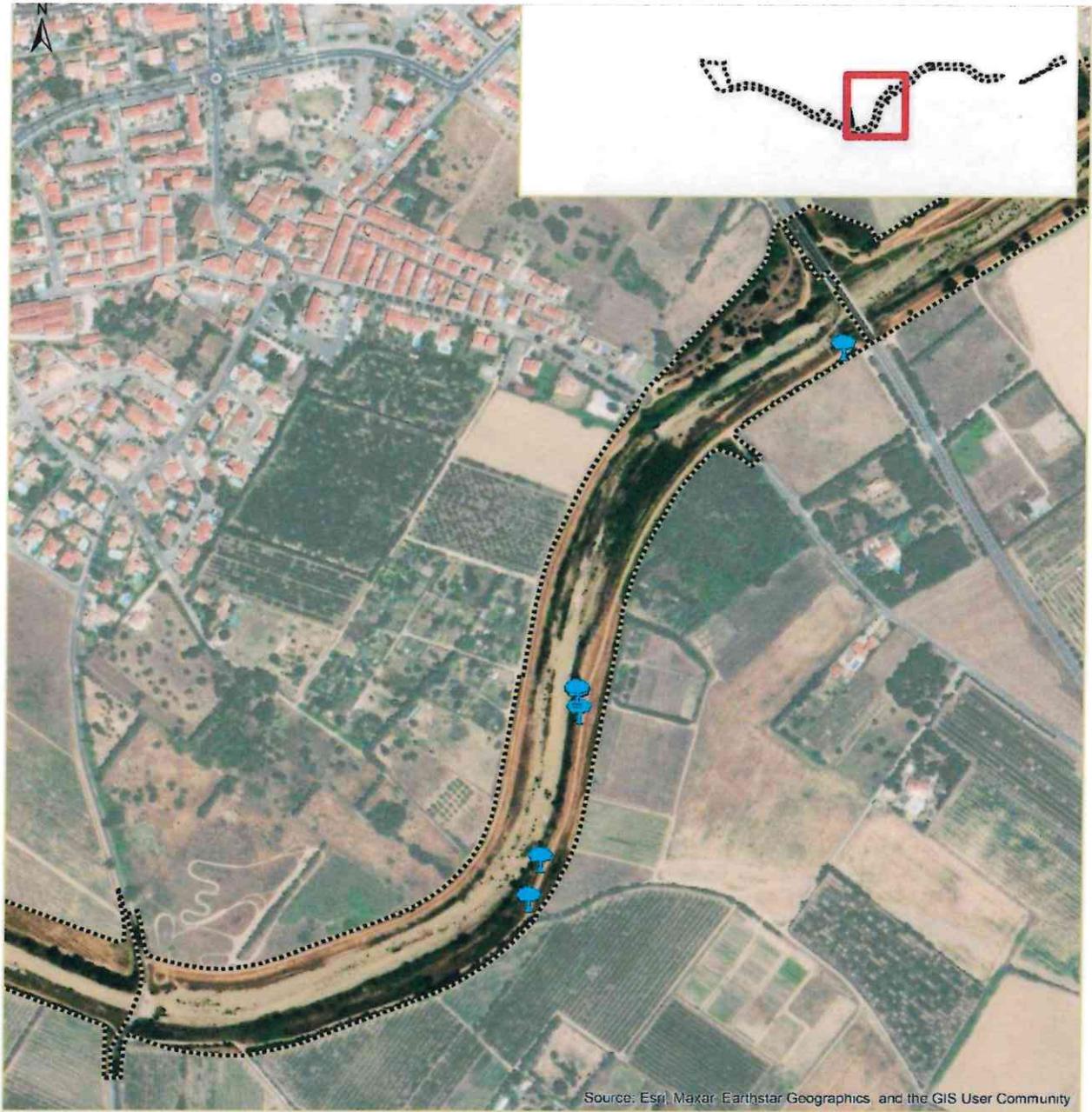
Mise en défens

Zone d'étude

### Cartes de localisation de la M-R-3

Arbres favorables aux chiroptères, à l'avifaune cavicole et aux insectes xylophages faisant l'objet d'un abattage spécifique suivant un protocole défini dans la M-R-3

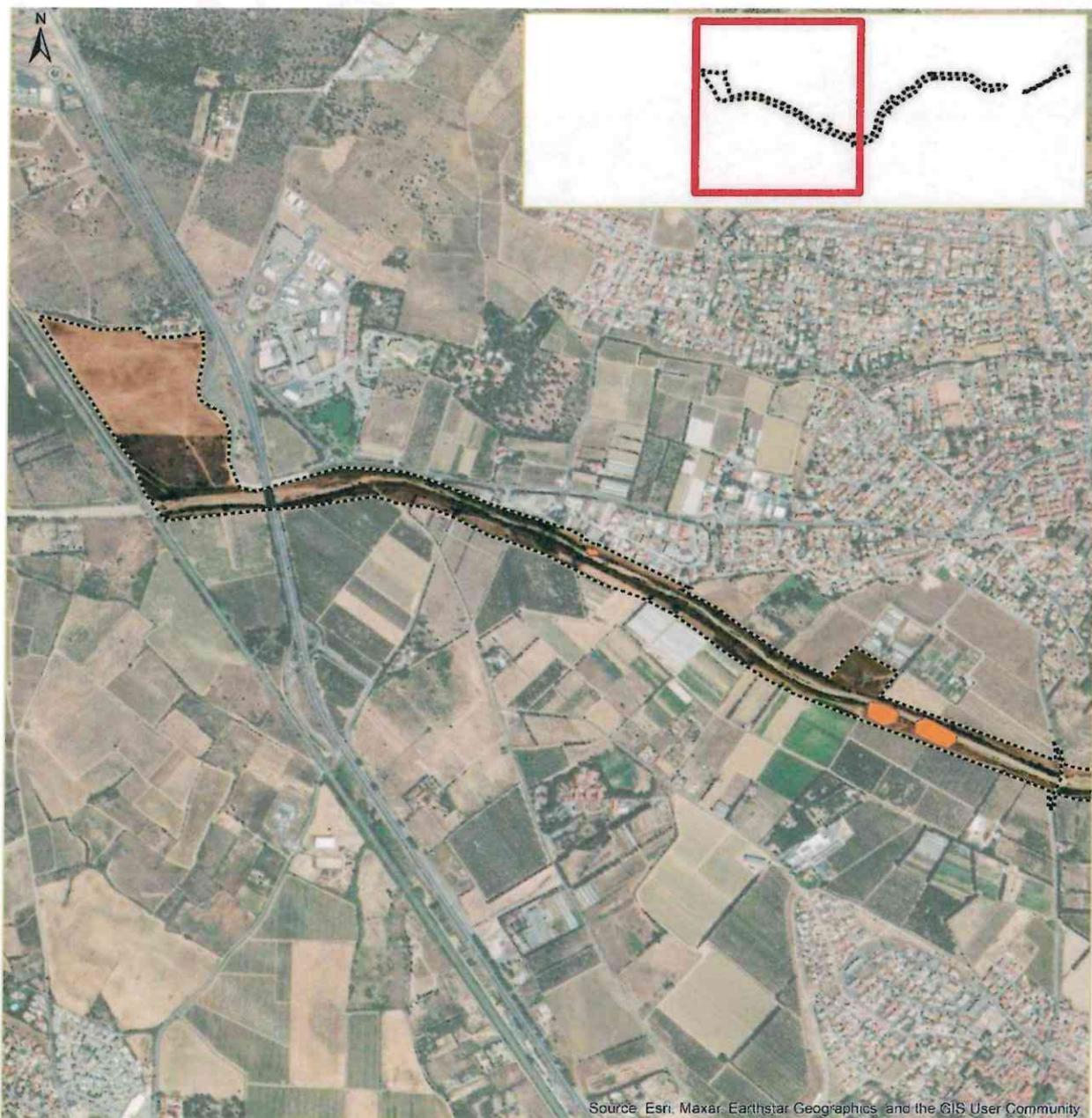




Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community

-  Arbres gîtes potentiels
-  Zone d'étude

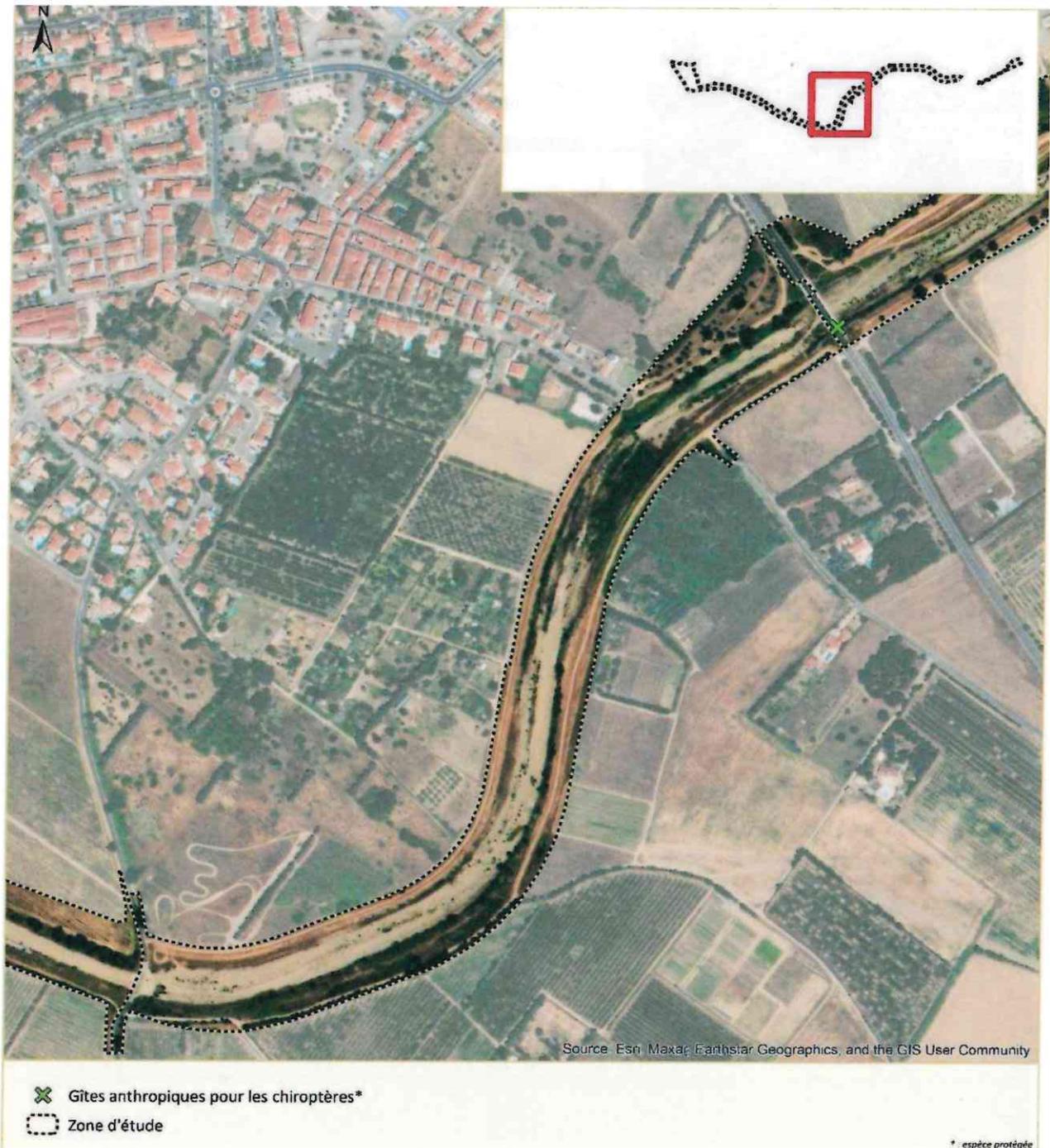
Zones favorables à la nidification du Guêpier d'Europe sur lesquelles sont mises en place un système pour éviter sa nidification prévu dans la M-R-3



- Localisation des "nids" pour le Guêpier d'Europe\*
- Zone d'étude

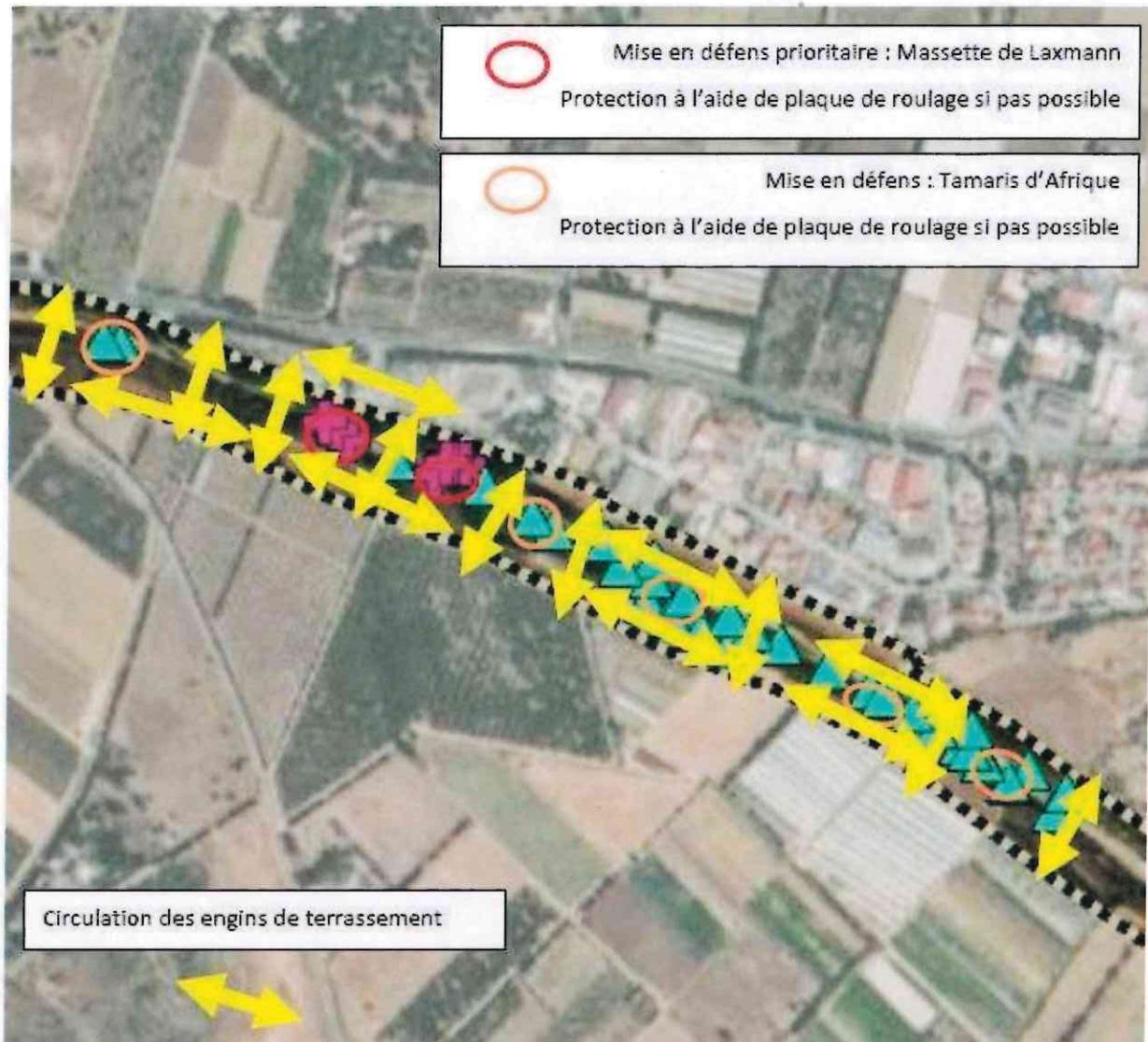
\* : espèce protégée

Gîte anthropique favorable aux chiroptères faisant l'objet d'une mesure de défavorabilisation prévue dans le cadre de la M-R-3

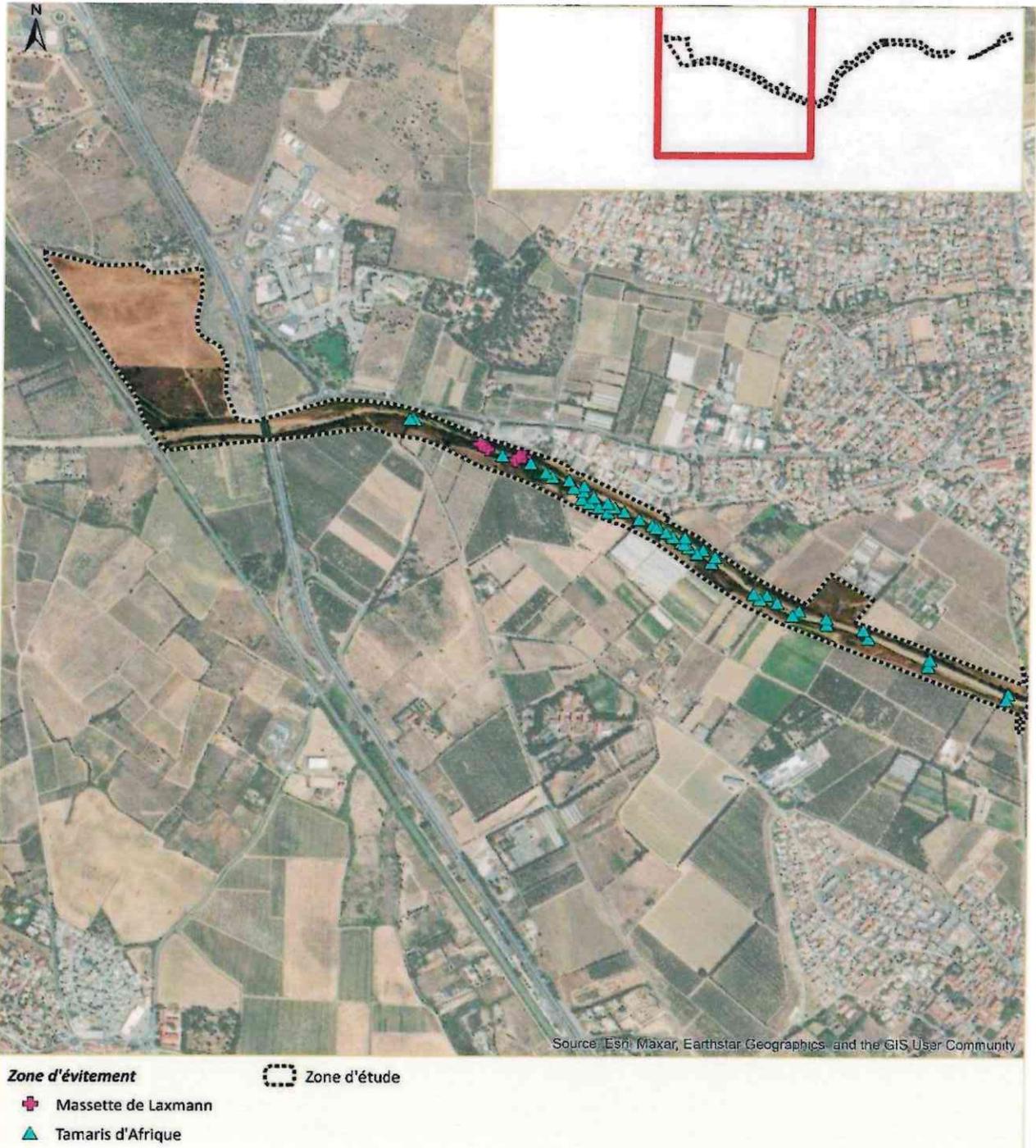


### Cartes de localisation de la M-R-4

Schéma de principe :



Localisation des stations de Massette de Laxmann et Tamaris d'Afrique concernées par la M-R-4



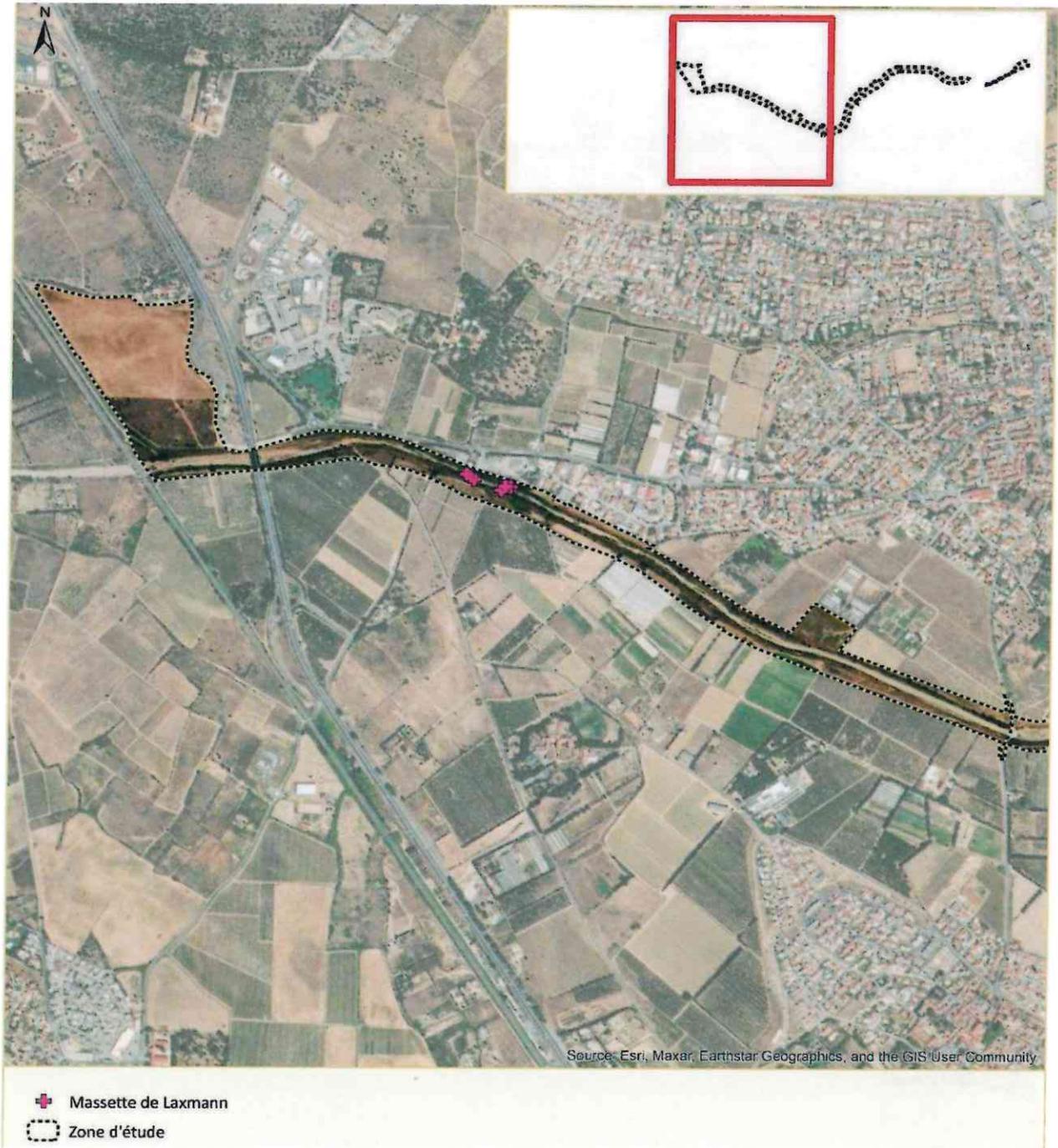


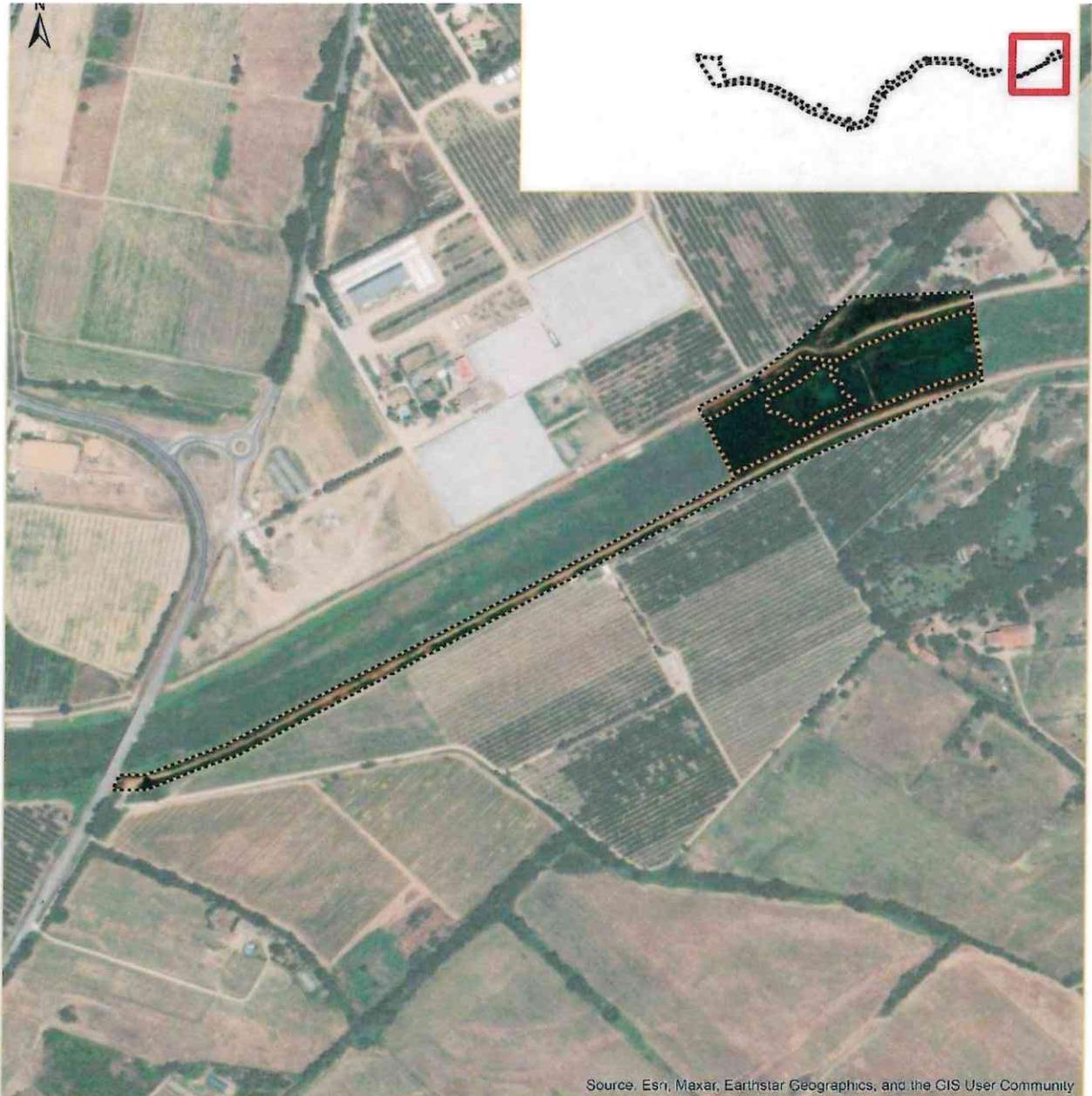
**Zone d'évitement**

▲ Tamaris d'Afrique

⊞ Zone d'étude

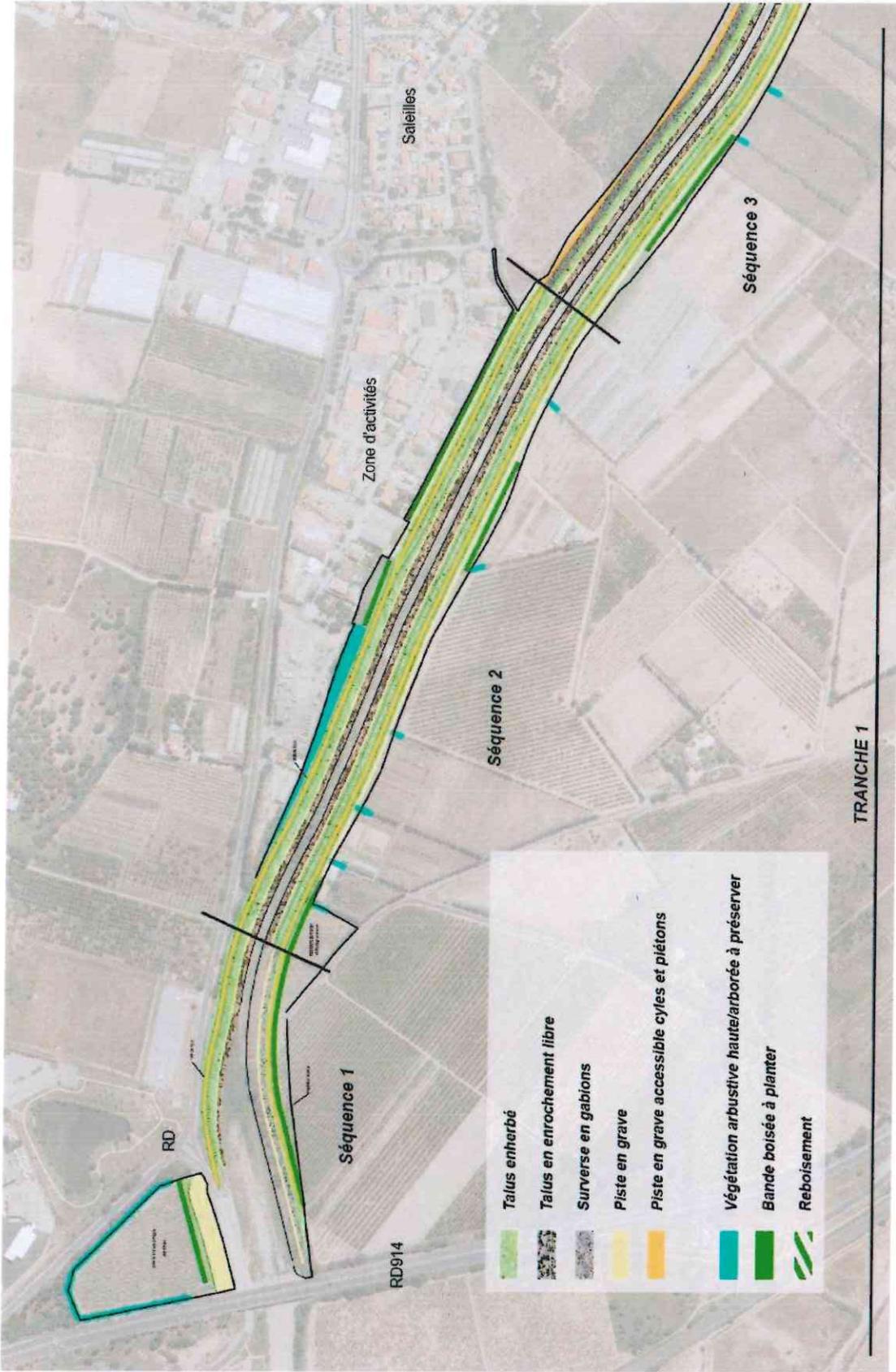
Préservation des rhizomes des roselières du lit mineur prévue dans la M-R-4



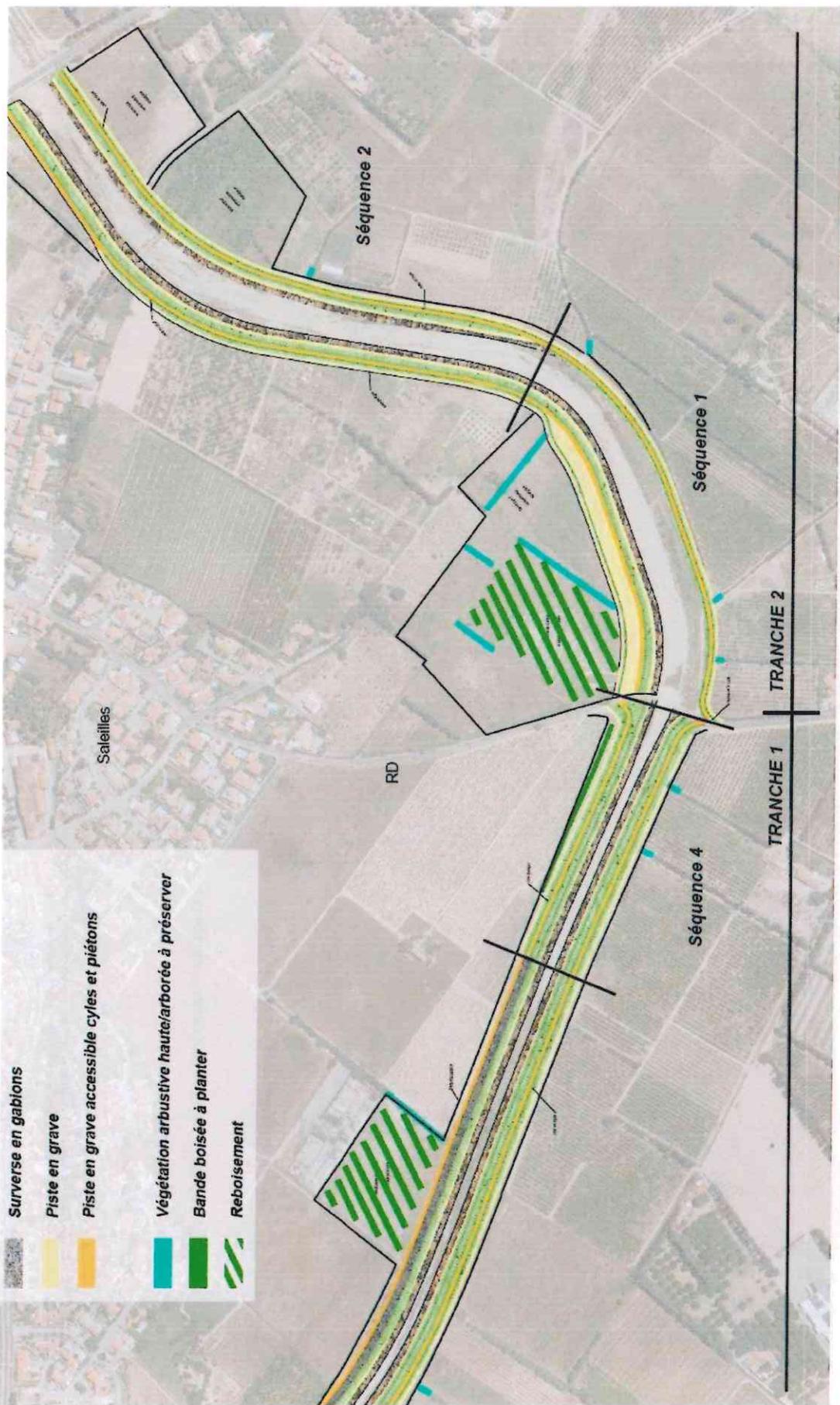


-  Habitat de la roselière
-  Zone d'étude

Cartes de localisation de la M-R-7

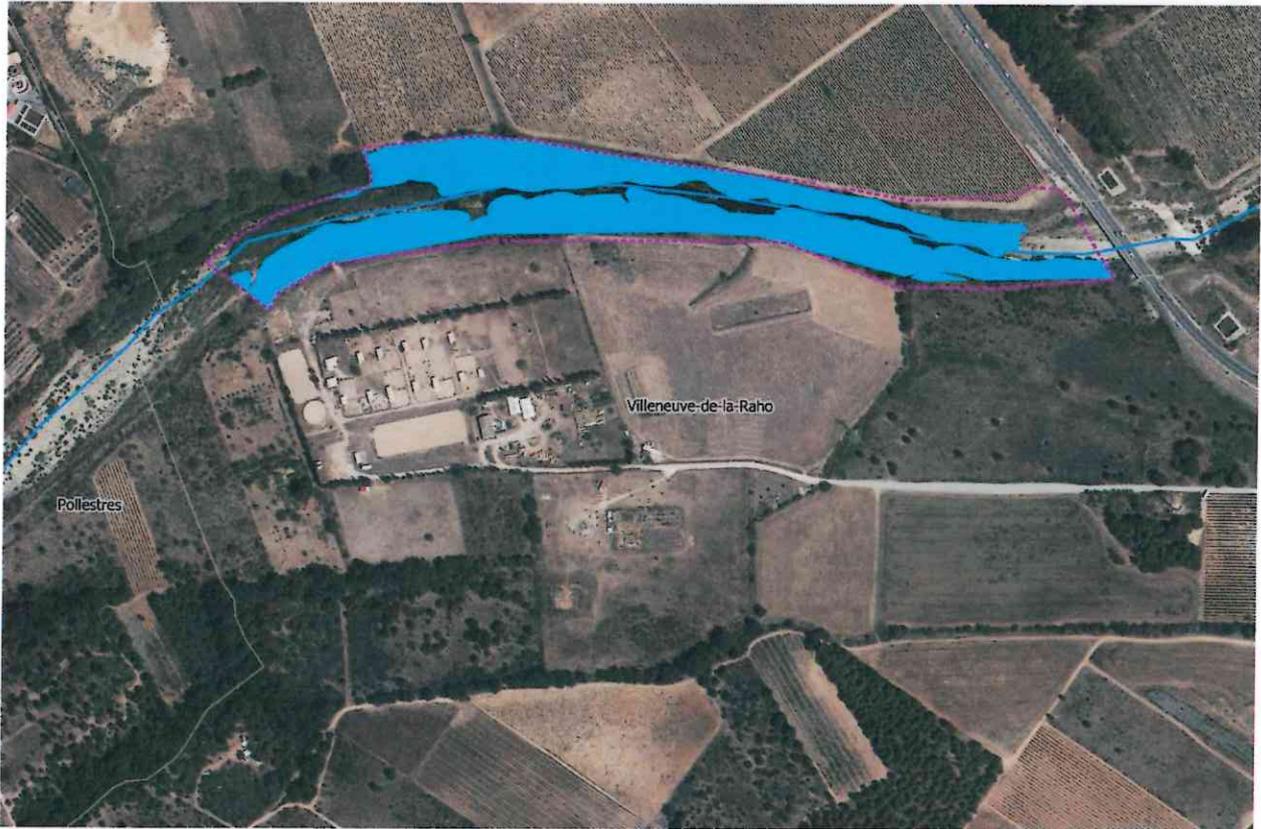


-  Surverse en gabions
-  Piste en grave
-  Piste en grave accessible cycles et piétons
-  Végétation arbustive haute/arborée à préserver
-  Bande boisée à planter
-  Reboisement



## Cartes de localisation des mesures compensatoires (M-C-1 à M-C-5)

### Secteur Amont du Réart – Section 1 et Section 3



- - - Potentiel compensatoire
- Mesure C2: création îlots de sénescence

2.728 ha



- - - Potentiel compensatoire
- Mesure C2: création îlots de sénescence

1.617 ha

# Secteur du Réart - Secteur 1



|   |   |          |
|---|---|----------|
|  | Mesure C1 : gestion de parcelles favorables à l'Euphorbe de Terracine et à la Bisserule en forme de hache               | 4.599 ha |
|  | Mesure C3 : création et/ou entretien de talus et de portions de berges favorables à la nidification du Guêpier d'Europe | 0.323 ha |
|  | Mesure C4 : création de gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens  | 4.599 ha |
|  | Potential compensatoire   |          |
|  | Zone d'étude  |          |

Secteur du Réart – Secteur 2.1



--- Potentiel compensatoire

■ Mesure C4: Création de gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens

4.127 ha

■ Mesure C1: Gestion de parcelles favorables à l' Euphorbe de Terracine et à la Bisserule en forme de hache

4.127 ha

Secteur du Réart – Secteur 2.2



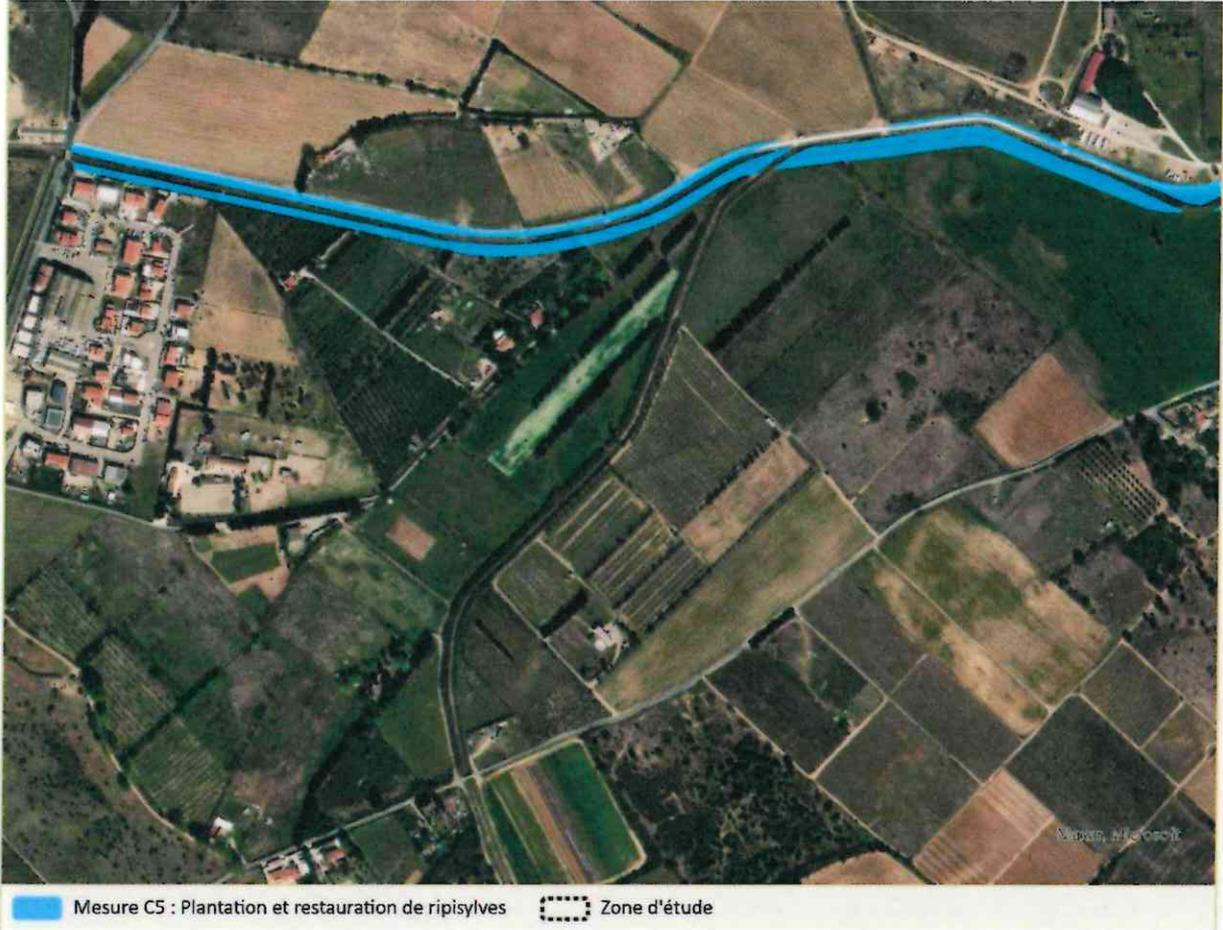
|   |   |          |
|---|---|----------|
|  | Mesure C1 : gestion de parcelles favorables à l'Euphorbe de Terracine et à la Bisserule en forme de hache | 2.446 ha |
|  | Mesure C4 : création de gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens                                    | 2.446 ha |
|  | Potentiel compensatoire   |          |

Secteur du Réart – Secteur 3

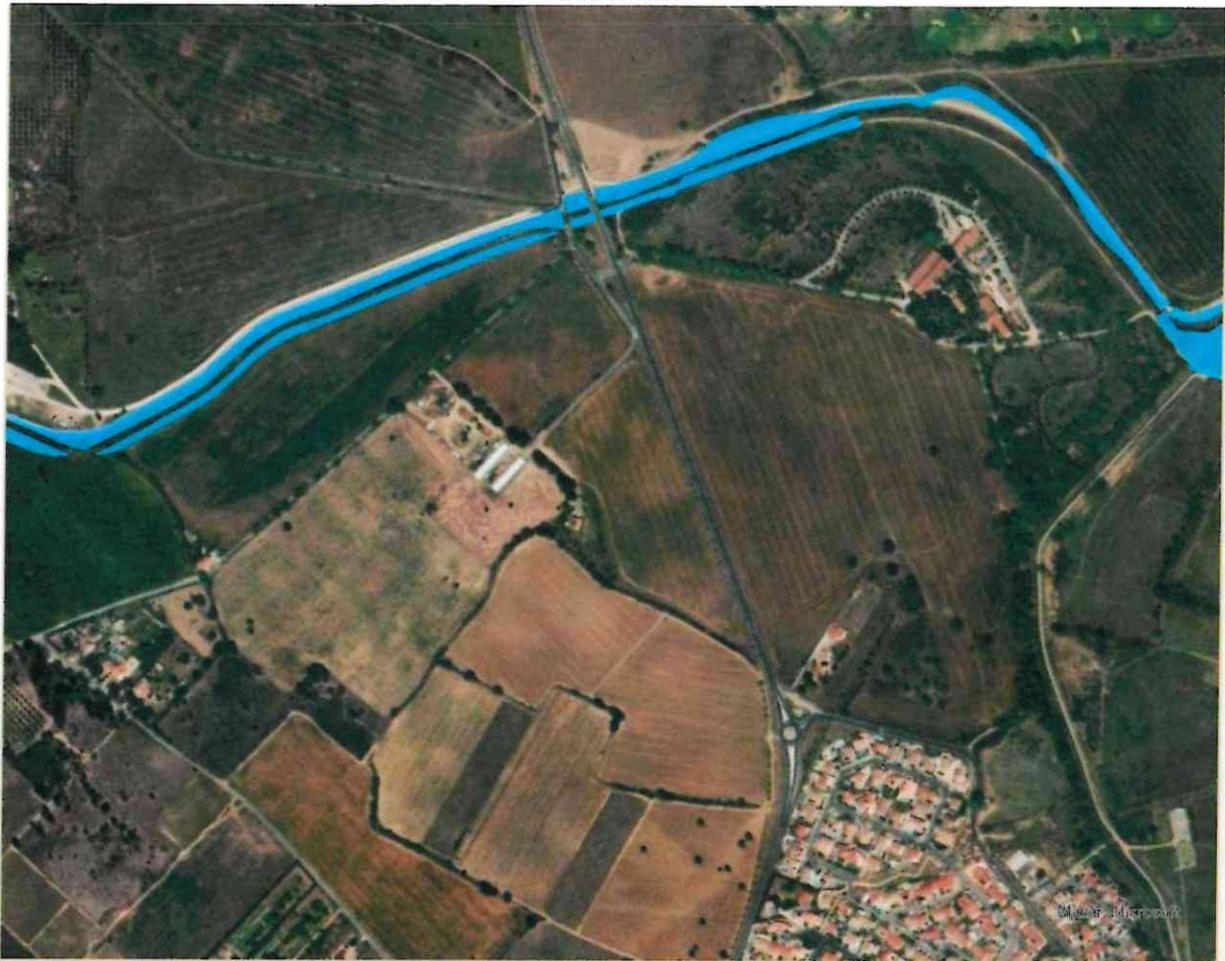


|   |   |          |
|---|---|----------|
|  | Mesure C1 : gestion de parcelles favorables à l'Euphorbe de Terracine et à la Bisserule en forme de hache | 0.982 ha |
|  | Mesure C4 : création de gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens                                    | 0.982 ha |
|  | Potentiel compensatoire   |          |

Secteur 1 de l'Agouille de la Mar



Secteur 2 de l'Agouille de la Mar



Mesure C5 : Plantation et restauration de ripisylves     Zone d'étude

### Secteur 3 de l'Agouille de la Mar



Secteur 4 de l'Agouille de la Mar



 Mesure C5 : Plantation et restauration de ripisylves  Zone d'étude

## Secteur 5 de l'Agouille de la Mar



Secteur 6 de l'Agouille de la Mar



## Secteur 7 de l'Agouille de la Mar



Secteur 8 de l'Agouille de la Mar



Maxar, M&L 05/11

Mesure C5 : Plantation et restauration de ripisylves    Zone d'étude



Annexe 5 : Mesures environnementales de protection des espèces et des milieux naturels.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

| Mesures de réduction  |  |
|---|--|
| M-R-1 : Limitation des emprises du chantier et mise en défens des zones écologiques sensibles |  |
| <b>Objectif</b>   | <p> limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels attenants au projet</p> <p> Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux (annexe 7)</p>  |
| <b>Localisation</b>   | <p><u>Réduction amont :</u></p> <p> Les emprises du projet ont été revues entre sa version initiale, où les travaux détruisaient le cordon rivulaire en rive gauche, et sa version actuelle, qui permet de conserver le cordon rivulaire en rive gauche sur la partie amont du secteur 1. Cette réduction spatiale permet la préservation d'arbres-gîtes potentiellement exploitables par des chiroptères arboricoles, des oiseaux cavicoles et le Grand Capricorne.</p> <p><u>Emprise du chantier :</u></p> <p> L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet défini à l'article 4 du présent arrêté. Elle doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux et doit être retirée à la fin des travaux. La localisation des zones de bases de vie ainsi que des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées à l'écart des zones écologiquement sensibles.</p>   |
| <b>Description</b>  | <p><u>Circulation des véhicules et engins de chantier :</u></p> <p> La circulation des véhicules et des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées, aux pistes créées à cet effet et aux pistes existantes. Elle doit être prévue par un plan de circulation, et ce avant le début des travaux.</p> <p><u>Mise en défens des zones écologiquement sensibles :</u></p> <p> La mise en défens des zones écologiquement sensibles, à l'aide d'un filet de chantier par exemple, doit intervenir avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux. Le dispositif de mise en défens est à retirer à l'issue des travaux de reconstruction des digues du Réart.</p> <p> La définition des zones écologiquement sensibles est établie par l'écologue en charge du suivi de chantier. Plusieurs zones ont déjà été identifiées : individus isolés de Tamaris d'Afrique dans le lit mineur du Réart, individus de Biserrule en forme de hache et individus d'Euphorbe de Terracine en marge des travaux, gîtes ponctuels favorables à la faune dans le lit mineur et aux abords des emprises au-delà des digues.</p> |

| <b>M-R-2 : Adaptation de la période des travaux et de l'entretien</b> |   |
|---|---|
| <b>Objectif</b>   | limiter le dérangement des espèces lors des périodes de sensibilité écologique (hivernation et reproduction)  |
| <b>Localisation</b>   | Ensemble de l'emprise du projet en phase travaux et en phase d'exploitation   |
| <b>Description</b>  | <p>Les travaux préparatoires de libération des emprises, d'abattage d'arbres, de destruction des terriers et de débroussaillage sont autorisés entre le <b>1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre inclus</b>, permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction).</p> <p>Les autres travaux, comprenant les terrassements, le recalibrage et la reconstruction des digues, sont à effectuer dans la continuité des travaux préparatoires, afin de prévenir l'installation d'espèces protégées pionnières, à l'exception des interruptions nécessaires pour cause de risque de crues. En cas d'interruption calendaire de plus de 2 mois, il est nécessaire qu'un écologue se rende sur la zone avant la reprise des travaux pour confirmer l'absence d'installation d'espèces protégées.</p> <p>Les travaux de nuit ne sont pas autorisés, pour limiter les impacts sur les espèces nocturnes.</p> <p>L'entretien des ouvrages et de la végétation, en phase d'exploitation, doit être réalisé sur les périodes de moindre sensibilité écologique.</p>  |
| <b>M-R-3 : Diminution de l'attractivité du milieu</b>                 |   |
| <b>Objectif</b>   | limiter l'installation ou le retour d'espèces protégées dans l'emprise du chantier pendant la phase travaux   |
| <b>Localisation</b>   | Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux (annexe 7)   |
| <b>Description</b>  | <p><u>Abattage des arbres favorables aux chiroptères, à l'avifaune cavicole et aux insectes xylophages :</u></p> <p>Un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères, à l'avifaune cavicole et aux insectes xylophages doit être mis en œuvre avant l'abattage de l'arbre. Ce protocole s'applique aux 18 arbres favorables aux chiroptères (12 dans le secteur 1 et 6 dans le secteur 2) et 12 arbres favorables aux oiseaux (10 arbres dans le secteur 1 et 2 arbres dans le secteur 2) et aux éventuels autres arbres favorables non recensés lors des inventaires initiaux. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une inspection, par un écologue compétent, des cavités arboricoles de l'arbre à abattre préalablement marqué pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères et d'oiseaux cavicoles ;</li> <li>• la mise en place d'un système anti-retour sur les cavités occupées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et les empêchant de pénétrer à nouveau dans la cavité ;</li> <li>• l'obstruction des cavités arboricoles non utilisées, afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine de chauves-souris ou d'oiseaux.</li> </ul> |

La vérification des cavités par l'écologue doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas.

La méthode d'abattage dite « douce » doit être mise en œuvre lors de l'abattage d'arbres gîte favorables aux chiroptères et aux oiseaux cavicoles, en respectant le protocole suivant :

- la protection de la cavité en tronçonnant à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'ouverture de la cavité ;
- le démontage et la dépose des arbres ou tronçons d'arbres abattus en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (par exemple : grappin hydraulique ou système de cordes) ;
- la pose de l'arbre ou des tronçons au sol avec les cavités apparentes orientées vers le ciel, afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents ;
- l'obturation de chaque cavité une fois l'arbre ou les tronçons posés au sol et déplacés dans les zones de stockage prévues à cet effet, et ce, après la vérification par un expert chiroptérologue, afin d'empêcher toute colonisation ultérieure.

Avant toute utilisation, les outils utilisés pour l'abattage doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces présentes sur le site.

#### Débroussaillage préalable à la défavorabilisation des digues :

Un débroussaillage par fauche, et non par broyage, est réalisé avant les travaux entre septembre et novembre sur les secteurs de digues voués à la reconstruction. Ce débroussaillage préventif doit permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours, notamment en adaptant la vitesse, la hauteur de coupe à 20 cm et l'orientation du débroussaillage par bande ou de manière centrifuge ainsi que les engins utilisés pour cette orientation. Ce débroussaillage est réalisé sous la supervision d'un écologue, qui aura préalablement délimité les zones à débroussailler. Les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées, sauf s'ils sont réutilisés dans le cadre de la création de gîtes faunistiques.

À l'issue de ce débroussaillage, les terriers sont repérés par l'écologue et leur inoccupation est vérifiée avant leur obstruction. En cas de présence de gîtes favorables à l'herpétofaune avec la présence avérée d'individus, un démontage précautionneux des gîtes est mis en œuvre sous la supervision d'un écologue pour réduire le risque de destruction d'individus. En cas de présence d'individus, ils pourront être déplacés à proximité immédiate hors des emprises, dans les zones tampons préservées dans les conditions définies à l'article 20 sur l'autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier.

|  |  |
|--|--|
|  | <p>Une fois le premier débroussaillage réalisé, d'autres débroussaillages peuvent être menés en dehors de la période septembre à novembre, à condition qu'ils soient menés dans les mêmes conditions que le débroussaillage préventif. En cas d'interruption calendaire de plus de 2 mois, le débroussaillage est précédé d'une visite de l'écologue prévue dans la M-R-2.</p> <p><u>Comblement des ornières:</u></p> <p>En période de reproduction des amphibiens, de février à juin, les ornières sur les voies de circulation du chantier sont comblées, et ce afin de limiter la création de milieux humides temporaires. Toutefois, en cas de mise en eau des ornières, leur comblement doit être précédé d'une vérification de l'absence d'amphibiens au sein de l'ornière.</p> <p><u>Mise en place d'un système pour éviter la nidification du Guépier d'Europe:</u></p> <p>Un système visant à éviter l'installation de couples de Guépier d'Europe dans les digues en rive droite et gauche du secteur 1 est mis en place entre novembre et mars avant le démarrage des travaux. Ce système composé d'un filet ou d'un grillage à maille fine est installé de manière à couvrir les cavités exploitables par le Guépier d'Europe. Le grillage ou le filet ne doit pas constituer un piège écologique pour l'herpétofaune et les micromammifères. Le dispositif est fixé au pied de talus au sommet des digues existantes, et attaché en plusieurs points afin de garantir son efficacité tout au long des travaux. Le dispositif est retiré à l'issue des travaux de reconstruction des digues du Réart.</p> <p><u>Défavorabilisation du gîte anthropique favorable aux chiroptères du secteur 2:</u></p> <p>Le gîte anthropique favorable aux chiroptères, situé à l'entrée d'écluse et sous la RD22, est rendu inaccessible à l'automne avant le démarrage des travaux, suite à la vérification de son occupation par un chiroptérologue. Le dispositif utilisé pour rendre inaccessible le gîte aux chiroptères doit être efficace tout au long des travaux et est retiré à l'issue des travaux de reconstruction des digues du Réart.</p> |
| <b>M-R-4 : Limiter l'accès au lit mineur du Réart et préservation des roselières</b> |  |
| <b>Objectif</b>  | Limiter l'impact du chantier sur le lit mineur du Réart  |
| <b>Localisation</b>  | Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux (annexe 7)  |
| <b>Description</b>   | <p><u>Limitation de l'accès au lit mineur du Réart:</u></p> <p>L'accès au lit mineur du Réart doit être limité au strict nécessaire et éviter les secteurs présentant des enjeux écologiques, notamment les vasques en eau et les bancs de galets avec des stations de Massettes de Laxmann et/ou de Tamaris d'Afrique. Ces secteurs sont inclus dans le plan de circulation prévu par la M-R-1 et font l'objet d'une mise en défens selon les mêmes modalités prévues par la M-R-1 et selon le schéma de principe présenté en annexe X.</p> <p><u>Préservation des rhizomes des roselières du lit mineur:</u></p>   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>Une cartographie exhaustive des stations de massettes et des roselières est réalisée chaque année par un écologue, en amont des travaux prévus pour l'année suivante et sur le périmètre concerné. Les roselières et stations de Massette de Laxmann identifiées sont évitées et mises en défens selon les mêmes modalités que la M-R-1. L'évitement se traduit par la délimitation des accès et zones d'emprises strictement nécessaires aux travaux dans le lit mineur sous la supervision d'un écologue. Les roselières et stations de Massette de Laxmann ne pouvant pas faire l'objet d'évitement, en raison de contraintes techniques du projet, sont protégées à l'aide de plaques de roulement placées avant la circulation des engins et le démarrage des travaux. La pose de la plaque de roulement peut être précédée d'une fauche préalable.</p>   |
| <b>M-R-5 : Préservation des sols et remise en état en fin de travaux</b> |   |
| <b>Objectifs</b>   | Conserver dans de bonnes conditions la terre végétale décapée et faciliter la reprise végétale à l'issue des travaux  |
| <b>Localisation</b>  | Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux  |
| <b>Description</b>   | <p><u>Préservation des sols humides :</u></p> <p>Des plaques de roulement sont disposées sur les pistes d'accès et les parkings situés sur des sols humides, en particulier en période hivernale.</p> <p><u>Préservation de la terre végétale réutilisée pour le haut des digues et des risbermes :</u></p> <p>Des précautions sont prises lors des phases de décapage, de stockage et de régalinge des terres végétales de manière à maintenir au maximum leurs caractéristiques physiques et biologiques.</p> <p>La terre végétale est décapée préalablement à la déconstruction de la digue au fur et à mesure de l'opération. Ce décapage est effectué soigneusement, sans descendre en dessous de la couche de terre végétale pour éviter tout mélange avec la couche de limons sous-jacente. Cette opération est effectuée en conditions de sol sec pour limiter les risques de compactage. Le nombre d'opérations de manutention et de transport sont réduits afin de préserver la structure du sol.</p> <p>Les stockages de terres végétales sont réalisés en évitant les tassements et sur une durée courte inférieure à un an. Ils sont réalisés sous forme de stocks de faible hauteur inférieure à 3 m. Ces stocks sont positionnés pour ne pas être atteints par les eaux d'une crue décennale.</p> <p>La terre végétale décaissée est réutilisée sur place afin de régaler le haut des digues ainsi que les risbermes. Le dépôt des terres est effectué par temps sec en évitant tout compactage, avec au préalable un décompactage des stériles sous-jacents. Les zones en cours de régalinge doivent être exclues du plan de circulation des engins prévu dans la M-R-1. Un réensemencement est mis en place si la reprise végétale naturelle est insuffisante à l'issue de la première année qui suit la fin des travaux.</p> <p><u>Décompactage du sol du cours d'eau en fin de travaux :</u></p> |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>A l'issue des travaux, un décompactage des sols compactés dans le lit mineur est réalisé pour faciliter la remobilisation des sédiments, la reconstruction du sol et la formation de vasques favorables aux amphibiens. Cette opération n'est menée que sous certaines conditions et sous la supervision de l'écologue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence d'eau superficielle ou d'affleurement correspondant à la profondeur traitée par l'outil de décompactage (20 ou 30 cm) ;</li> <li>- les différentes couches de substrat ne doivent pas être mélangées ;</li> <li>- les principaux patchs de végétation et les patchs de granulométrie identiques sont évités.</li> </ul> <p><u>Remise en état :</u></p> <p>À l'issue des travaux, notamment au niveau des pistes, des zones de stockage et des bases vie, le sol est décompacté et travaillé pour permettre une revégétalisation rapide par des espèces non exotiques envahissantes. Un réensemencement est mis en place si la reprise végétale naturelle est insuffisante à l'issue de la première année qui suit la fin des travaux. Ce réensemencement s'effectue à partir d'espèces adaptées au contexte méditerranéen et de graines issues de souches génétiques locales (labellisées « Végétal local » ou équivalent).</p> <p>Les aires de transit de « Mas de la Boneta » et de la zone « Sud Roussillon » sont remises en état à l'issue des travaux. La remise en état de l'aire de transit de « Mas de la Boneta » comprend l'évacuation des matériaux et la reprise agricole sur les parcelles, avec une activité de pâturage.</p> <p>La remise en état de l'aire de transit de « Sud-Roussillon » comprend l'évacuation des matériaux, la plantation d'une bande boisée et la reconstitution d'un talus enherbé au sud de la zone, tels que prévus dans la M-R-7, ainsi que la restauration d'un couvert végétal herbacé sur les parties utilisées pour le stockage des matériaux et la circulation des engins.</p> |
| <b>M-R-6 : Contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes</b> |   |
| <b>Objectif</b>   | limiter le risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes  |
| <b>Localisation</b>   | Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux  |
| <b>Description</b>  | <p>Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délimitation des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) et de Canne de Provence par un écologue, balisage si nécessaire ;</li> <li>• Élimination et traitement des foyers d'EVEE et de Canne de Provence ;</li> <li>• Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées dans des bennes bâchées vers un centre de traitement agréé.</li> </ul> <p>10 EVEE ont été préalablement identifiées : Ailante glanduleux, Araujia porte-soie, Érable negundo, Figuier de Barbarie, Jussie rampante, Paspale dilaté, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia et Sénéçon du Cap.</p>   |

|   |  |
|---|--|
|   | <p>En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être bâchées.</p> <p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux et en phase d'exploitation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre (traitement des foyers d'EVEE selon les mêmes modalités mentionnées ci-dessus).</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux et en phase d'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ;</li> <li>• les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées ;</li> <li>• les imports de remblais ou de terre végétale exogènes au site sont proscrits, sauf s'il est démontré que ces terres ne présentent pas de risque de propagation d'espèces envahissantes ;</li> <li>• les EVEE sont proscrites des plantations et éventuels réensemencements (M-R-5 et M-R-7).</li> </ul>   |
| <b>M-R-7 : Plantations et reconstitution des cordons boisés</b> |  |
| <b>Objectifs</b>  | Favoriser le retour des boisements et des espèces associées dans le lit majeur du Réart et restaurer la continuité écologique des boisements   |
| <b>Localisation</b>   | Emprise du projet en phase exploitation (annexe 7)   |
| <b>Description</b>  | <p><u>Plantations:</u></p> <p>Plusieurs linéaires de cordons boisés sont reconstitués en léger retrait des zones de déversement. Les plantations sont composées majoritairement d'arbres et ponctuées d'arbustes pour créer des effets de lisières plus marqués et optimisant le refuge et le déplacement de la faune, à l'exception des zones de déversement, où seule la strate arborée est conservée en raison des contraintes hydrauliques. Au droit des 2 zones de déversement, les plantations sont effectuées de manière discontinue, afin de ne pas altérer leur fonctionnement. En fonction des contraintes techniques et hydrauliques, 2 ou 3 rangées d'arbres y sont installées. Un écartement de 10 à 15 m minimum entre 2 arbres est respecté, afin de pas perturber les écoulements.</p> <p>Les essences utilisées sont des essences locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranéenne recensées dans le guide « Plantes locales en Occitanie » de 2023). Les plants utilisés doivent être issus de souches génétiques locales (labellisés « Végétal local » ou équivalent). Les plantations sont à réaliser entre octobre et début mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes.</p> <p>Un suivi des plantations, incluant l'entretien (arrosage et débroussaillage au pied des plants) et le remplacement des plantations ayant échouées, est à assurer sur une durée minimale de 3 ans.</p> |

|  |   |
|--|---|
|  | <p><u>Entretien:</u></p> <p>L'entretien du corridor rivulaire est effectué entre novembre et mars et vise à limiter le nombre d'intervention. Les modalités d'entretien sont adaptées pour permettre le vieillissement des boisements et viser des dendro-habitats favorables aux chiroptères arboricoles, aux oiseaux cavicoles et aux insectes saproxyliques, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisant des coupes nettes pour limiter la propagation des agents pathogènes ;</li> <li>- adoptant un débroussaillage léger et irrégulier de la strate arbustive ;</li> <li>- favorisant la conservation des vieux arbres à bois tendre.</li> </ul>  |
| <b>M-R-8 : Gestion adaptée des milieux herbacés sur les digues</b> |   |
| <b>Objectifs</b>   | Maintenir un couvert végétal herbacé sur les digues favorables à la biodiversité et limiter les impacts de l'entretien de ce couvert végétal  |
| <b>Localisation</b>  | Digues en phase d'exploitation  |
| <b>Description</b>   | <p>Les digues sont entretenues de manière à éviter la pousse d'arbres et de favoriser le maintien des milieux herbacés. L'entretien du couvert végétal sur les digues et les risbermes ne prévoit pas de coupe rase ni de broyage. L'entretien est réalisé selon les modalités suivantes, sauf en ce qui concerne les pistes d'accès et d'entretien lorsque des impératifs de sécurité l'exigent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche annuelle tardive entre septembre et novembre ;</li> <li>- hauteur de coupe à 20 cm du sol ;</li> <li>- vitesse modérée des engins permettant la fuite des animaux ;</li> <li>- orientation centrifuge par bande en commençant par le bas de berge puis en remontant vers le haut de berge ;</li> <li>- fauche alternée de 50 % du linéaire, combinée à une fauche par tiers alternés entre la berge de rive gauche et celle de rive droite.</li> </ul> |
| <b>M-R-9 : Transplantation d'espèces végétales</b>                 |   |
| <b>Objectif</b>  | Assurer le maintien des espèces végétales patrimoniales   |
| <b>Localisation</b>  | Emprise du projet comprenant les digues et le lit mineur du Réart en phase d'exploitation   |
| <b>Description</b>   | <p>Des opérations de transplantation d'espèces végétales suivantes sont organisées à l'échelle de l'emprise du projet, au niveau des digues et du lit mineur du Réart : Biserrule en forme de hache, Massette de Laxmann, Euphorbe de Terracine, Aristoloche longue, Tamaris d'Afrique, Bugrane pubescente. Les rhizomes de Roseau commun (<i>Phragmites australis</i>) peuvent être utilisés pour recréer des habitats de zones humides, tels que des phragmitaies ou des roselières au droit des travaux.</p> <p>Les individus / propagules concernés par les opérations de transplantation sont récupérés en priorité sur la zone d'emprise des travaux. Cette transplantation peut se faire, en fonction des espèces, par :</p>   |

|  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- déplacement des pieds entiers avec ou sans motte de terre ;</li> <li>- récolte des propagules (graines, spores, bulbilles, etc.) directement sur les pieds en période de fructification des plantes concernées ;</li> <li>- récolte de la couche superficielle de substrat jusqu'à 5 cm de profondeur, au niveau des stations détruites.</li> </ul> <p>Les protocoles, les modalités de mise en œuvre et de suivi des opérations de transplantation sont définis avant le démarrage des travaux et soumis à l'approbation du Conservatoire botanique national méditerranéen, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Ces éléments sont repris dans le plan de gestion pluriannuel du site prévu à l'article 18 « Mesures de compensation ».</p> <p>Certaines espèces concernées par cette mesure, comme l'Euphorbe de Terracine, peuvent faire l'objet de mise en culture en pépinière, afin de produire de grandes quantités de graines qui pourront être semées sur les digues en cas de difficultés de reprise de l'espèce, dans l'année qui suit la fin des travaux.</p>  |
| <b>Mesures de compensation</b>   |   |
| <b>M-C-1 : Gestion de parcelles favorables à l'Euphorbe de Terracine et à la Biserrule en forme de hache</b> |   |
| <b>Objectifs</b>   | Augmentation des surfaces d'habitats naturels en bon état de conservation en limitant la concurrence par les espèces exotiques envahissantes et entretenant le couvert végétal pour favoriser la présence de l'Euphorbe de Terracine et de la Biserrule en forme de hache   |
| <b>Localisation</b>  | Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexes 4 et 3 (secteurs 1, 2.1, 2.2 et 3 du Réart)   |
| <b>Description</b>   | <p><u>Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes et des foyers de Canne de Provence :</u></p> <p>Tous les foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes et les foyers de Canne de Provence sont éliminés des parcelles de compensation concernées par cette mesure, et ce de manière systématique selon les mêmes modalités que la M-R-6 « Contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes ».</p> <p>Les interventions sont réalisées en période automnale ou hivernale et ciblent en priorité le Figuier de Barbarie et la Canne de Provence, en s'assurant de récolter un maximum d'éléments végétatifs de la plante, afin d'éviter une reprise des espèces par rhizomes pour la Canne de Provence ou bouturage des raquettes pour le Figuier de Barbarie. Les déchets végétaux ne sont jamais déposés à même le sol pour éviter toute dispersion dans les milieux naturels. Ils sont stockés dans des contenants fermés hermétiquement et évacués vers des installations dûment autorisées.</p> <p>Une surveillance écologique annuelle, encadrée par un écologue, est mise en place pour détecter l'apparition et la progression des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ainsi que pour évaluer l'efficacité des actions d'élimination des EVEE précédemment menées. A l'issue de cette inspection, les interventions nécessaires pour lutter efficacement contre les EVEE sont définies et hiérarchisées. Si de nouveaux foyers apparaissent ou si les opérations antérieures échouent, des mesures correctives sont prévues, incluant d'autres méthodes</p> |

d'élimination et de traitement des EVEE.

Entretien du couvert végétal :

L'entretien des parcelles concernées par cette mesure est effectué par des fauches régulières tardives réalisées à l'automne. La fauche a une période de révolution de 3 ans sur chaque unité d'habitat gérée. Chaque année, seul un tiers des unités de gestion est fauché. Le maillage de ces unités de gestion est défini dans le plan de gestion des mesures de compensatoires prévu à l'article 18 « Mesures de compensation », et est conçu de manière à préserver les espèces qui se développent plus tardivement et celles qui se développent au sein de la strate des herbacées sèches, afin qu'elles ne soient pas trop affectées par les opérations répétées de fauche.

Les modalités de fauche sont adaptées de façon à permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours, notamment en adaptant la vitesse, la hauteur de coupe à 20 cm et l'orientation de la fauche par bande ou de manière centrifuge ainsi que les engins utilisés pour cette orientation. Les résidus de fauche sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées, sauf s'ils sont réutilisés dans le cadre de la création de gîtes faunistiques.

Un mélange de gestion entre fauche et pâturage est possible, sous réserve que le pâturage est effectué au sein de parcs tournants avec une charge inférieure à 0,15 UGB/ha.

Transplantation d'espèces végétales :

Les individus qui font l'objet de la M-R-9 peuvent être transplantés sur les parcelles compensatoires concernées par cette mesure pour favoriser le maintien ou l'apparition d'espèces végétales patrimoniales. Les transplantations se font selon les mêmes modalités que celles décrites dans la M-R-9 et sont soumises à validation du Conservatoire botanique méditerranéen par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie.

**M-C-2 : Création d'îlots de sénescence**

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Objectifs</b>    | Augmentation des surfaces d'habitats naturels boisés en bon état de conservation en favorisant leur composition et leur diversité ainsi que leur sénescence et favoriser la présence des espèces animales associées, principalement les chiroptères arboricoles, les oiseaux cavicoles et les insectes saproxylophages.  |
| <b>Localisation</b> | Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4 et 3 (sections 1 et 3 du secteur amont du Réart)  |
| <b>Description</b>  | Des îlots de sénescence sont mis en place sur les parcelles compensatoires concernées par cette mesure pour une durée minimale de 90 ans. La sénescence implique l'absence d'intervention sur l'îlot, permettant à la nature d'évoluer librement. Si le boisement présente un mauvais état de conservation ou qu'il est jeune et structuré, des interventions ponctuelles peuvent être mises en œuvre pour encourager la diversité du boisement, notamment en termes de composition des essences, d'âge des arbres et de structuration verticale et horizontale. |
|                     | La gestion éventuelle des boisements (ouverture de quelques placettes, éclaircies alvéolaires, dépressage...) est définie dans le plan de gestion  |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>des mesures compensatoires prévu à l'article 18 « Mesures de compensation », en fonction de l'état de conservation du boisement, et est conçue de manière à favoriser la sénescence du boisement tout en favorisant une hétérogénéité de sa structuration avec la présence de clairières et de zones denses. La taille en têtard est proscrite et les matériaux de coupe sont laissés sur place pour augmenter la proportion de bois morts. Aucune intervention n'est programmée si le boisement est en bon état de conservation.</p> <p>Les boisements concernés par cette mesure doivent être classés en espaces boisés dans les documents d'urbanisme (PLU ou PLUi) des communes concernées, et ce dans un délai de 3 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.</p> <p>Cette mesure pourra être étendue à la parcelle gauche du secteur 2.2 du secteur du Réart, étant donné son caractère forestier, puisqu'il est cartographié en « forêt fermée de feuillus purs en îlots » sur la carte forestière. La pertinence d'étendre la mesure à ce secteur nécessite d'être étudiée lors de l'élaboration du plan de gestion des mesures compensatoires prévu à l'article 18 « Mesures de compensation ».</p>   |
| <b>M-C-3 : Restauration de talus favorables à la nidification du Guépier d'Europe</b> |   |
| <b>Objectif</b>   | Restauration et maintien de talus favorables à la nidification du Guépier d'Europe  |
| <b>Localisation</b>   | Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4 et 3 (secteur 1 du Réart)  |
| <b>Description</b>  | <p>La mesure vise à la création de plusieurs sites de nidification favorables au Guépier d'Europe, à travers le reprofilage vertical de berges déjà érodées ou partiellement altérées dans le secteur 1 de la partie amont du Réart. En cas de résultats non satisfaisants et / ou si la surface et les linéaires disponibles sur le Réart pour cette compensation sont insuffisants, cette mesure peut être mise en œuvre sur la partie aval de l'Agouille de la Mar.</p> <p>Le reprofilage des berges doit répondre aux besoins biologiques de l'espèce, présenter des conditions favorables à sa nidification et ne pas constituer un piège écologique. L'opération nécessite d'être validée par un ornithologue et suivre les recommandations suivantes : substrat nu sur la surface du talus favorisant la visibilité et l'accès au nid, nature du substrat adapté (terre végétale, limon, sable), pente abrupte proche de 90° par rapport au sol limitant le risque de prédation des nichées, hauteur de talus de 1,5 à 2,0 mètres, stabilité du talus à sa base et sur sa surface (mélange sable / gravier en pied ou enrochements, végétation herbacée sur le surplomb), longueur de talus d'au moins 30 m, proximité avec zones d'intérêt pour l'espèce (zone de chasse et perchoirs) et tranquillité du site en période de reproduction.</p> <p>Cette mesure est à réaliser à l'automne, au plus tard à l'hiver. Elle doit être effective avant le retour de migration des oiseaux au printemps (fin avril – début mai) et être réalisée avant le début des travaux impactant les secteurs actuellement favorables au Guépier d'Europe (secteur 1).</p> <p>Un entretien de ces berges est effectué tous les 3 à 5 ans, en période hivernale, si le passage des eaux n'est pas suffisant pour maintenir naturellement les berges dans un état favorable à la nidification du Guépier d'Europe.</p> |

| <b>M-C-4 : Création de gîtes en faveur de la faune (gîtes favorables à l'herpétofaune et nichoirs à Rollier d'Europe)</b> |  |
|---|--|
| <b>Objectif</b>   | Améliorer les conditions d'accueil au sein des parcelles compensatoires pour favoriser la recolonisation ou le maintien des reptiles, notamment des espèces visées par la dérogation   |
| <b>Localisation</b>   | Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexes 4 et 3 (secteurs 1, 2.1, 2.2 et 3 du Réart pour les gîtes en faveur de l'herpétofaune)   |
| <b>Description</b>  | <p><u>Gîtes favorables à l'herpétofaune:</u></p> <p>15 hibernaculums et 10 sites de pontes sont aménagés sur les parcelles compensatoires selon la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amont du secteur 1 : 5 hibernaculums et 3 sites de pontes ;</li> <li>- secteur 2-1 : 5 hibernaculums et 3 sites de pontes ;</li> <li>- secteur 2-2 : 3 hibernaculums et 2 sites de pontes ;</li> <li>- secteur 3 : 2 hibernaculums et 2 sites de pontes.</li> </ul> <p>Les hibernaculums et sites de pontes sont aménagés selon la méthode « Guérinau ». L'ensemble de ces gîtes doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• répondre aux besoins des espèces concernées, notamment pour le Lézard ocellé, le Psammodrome algire, la Couleuvre de Montpellier, le Lézard catalan, la Couleuvre à échelons ;</li> <li>• présenter des conditions favorables à leur développement (ensoleillement pour thermorégulation, maintien de la température pour hivernage, substrat adapté pour pontes) ;</li> <li>• ne pas constituer des pièges écologiques (mise en sécurité face aux prédateurs et au ruissellement des eaux) et être éloignés des zones de danger (voies de circulation).</li> </ul> <p>L'emplacement, la typologie et la disposition de l'ensemble des gîtes doivent être validés par un herpétologue.</p> <p>Cette mesure est à réaliser à l'automne, au plus tard à l'hiver. Elle doit être effective au printemps suivant sa mise en œuvre et être réalisée avant le début des travaux impactant les secteurs actuellement favorables à l'herpétofaune.</p> <p>Un entretien par débroussaillage de la végétation sur le pourtour des gîtes, sur un rayon de 10 m, est à effectuer entre octobre et novembre pour maintenir leur attractivité. L'entretien doit être adapté pour maximiser l'attractivité du gîte.</p> <p><u>Nichoirs à Rollier d'Europe :</u></p> <p>12 nichoirs à Rollier d'Europe sont installés au niveau des ripisylves existantes concernées par la compensation, dont 6 sur la ripisylve du Réart</p> |

|   |  |
|---|--|
|   | <p>et 6 sur celle de l'Agouille de la Mar. Les nichoirs sont installés avant le début du printemps et avant le début des travaux impactant les secteurs actuellement favorables à l'espèce.</p> <p>L'installation de ces nichoirs doit répondre aux besoins biologiques de l'espèce, présenter des conditions favorables à sa nidification et ne pas constituer un piège écologique. L'emplacement, la typologie et la disposition des nichoirs doivent être validés par un ornithologue et suivre les recommandations suivantes : orientation nord-est ou nord-ouest, localisation en lisière des zones boisées, positionnement à une hauteur de 5 à 6 m de haut. Les dispositifs de fixation ne doivent pas être vulnérants pour l'arbre sur lequel le nichoir est fixé, les techniques de perçage sont proscrites.</p> <p>Le protocole d'entretien des nichoirs est réalisé annuellement en deux temps. Pendant la saison hivernale, les nichoirs sont vérifiés, nettoyés et fermés par une grille métallique, afin d'éviter que d'autres espèces ne s'y reproduisent. En avril, les nichoirs sont ouverts et vérifiés à nouveau au cas où les intempéries de l'hiver auraient causé des dommages. Les nichoirs endommagés sont remplacés ou réparés.</p>   |
| <b>M-C-5 : Plantation et restauration de ripisylves</b> |  |
| <b>Objectif</b>   | Restaurer la continuité écologique de l'Agouille de la Mar à travers la restauration de sa ripisylve   |
| <b>Localisation</b>                                     | Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexes 4 et 3 (secteurs 1 à 8 de l'Agouille de la Mar)  |
| <b>Description</b>                                      | <p>La ripisylve de l'Agouille de la Mar est restaurée sur les deux rives sur le linéaire concerné par la mesure compensatoire. La ripisylve est replantée sur les secteurs où elle n'existe plus et densifiée sur les secteurs où elle est altérée. Des plantations et des bouturages sont réalisés sur les berges. La palette végétale de ces plantations et bouturage est composée uniquement d'essences locales, adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023) et issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local » ou équivalent). Les hybrides et les espèces exotiques envahissantes sont proscrits de cette palette.</p> <p>La densité de plantation visée est de 1,5 unité par mètre linéaire de berge à répartir sur 2 ou 3 rangées, soit sur 10 à 15 m de largeur. Les plantations sont composées de plusieurs essences et sont disposées en quinconce avec des écarts variables entre les plants pour favoriser l'hétérogénéité de la ripisylve.</p> <p>Les plantations sont à réaliser entre octobre et début mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes. Toute disposition doit être prise pour assurer le succès des plantations (piquetage, travail du sol, paillage, tuteur, protections anti-prédateur, etc.).</p> <p>Un suivi des plantations, incluant l'entretien (arrosage et débroussaillage au pied des plants) et le remplacement des plantations ayant échouées, est à assurer sur une durée minimale de 3 ans. Le taux de reprise exigé pour tous les plants est de plus de 80 % à l'issue de la troisième année. Le système de tuteurage est retiré dès que les arbres sont capables d'assurer leur propre stabilité.</p> |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>Cette mesure pourra être étendue à la ripisylve du Réart sur les secteurs où elle est absente et dégradée, hors secteurs concernés par les mesures M-R-7 et M-C-2. La pertinence d'étendre la mesure à ces secteurs nécessite d'être étudiée lors de l'élaboration du plan de gestion des mesures compensatoires prévu à l'article 18 « Mesures de compensation ».</p> <p>L'entretien de la ripisylve est effectué en période automnale ou hivernale. L'entretien est effectué manuellement par des coupes nettes. Il est planifié tous les 5 ans sur une durée minimale de 50 années. Il doit prévoir une gestion adaptée permettant le vieillissement du cordon rivulaire et l'amélioration de sa fonctionnalité écologique.</p>   |
| Mesures d'accompagnement   |   |
| <b>M-A-1 : Accompagnement des phases travaux et exploitation par un écologue</b> |   |
| <b>Objectif</b>  | <p>Veiller au bon respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté<br/>Vérifier la non présence d'espèces protégées sur le site au moment du démarrage des travaux</p>  |
| <b>Localisation</b>  | <p>Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux et ensemble du projet phase d'exploitation</p>  |
| <b>Description</b>   | <p>Un ou plusieurs experts écologues doivent être désignés par le bénéficiaire, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ;</li> <li>• 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ;</li> <li>• 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ;</li> <li>• 1 passage à la fin des travaux.</li> </ul> <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors de la phase du débroussaillage préventif et des abattages d'arbres.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc. ;</li> <li>• le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ;</li> <li>• le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier.</li> </ul> <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 24 (Modifications ou adaptations des mesures).</p>  |
| <b>M-A-2 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes</b> |   |
| <b>Objectif</b>  | Limiter la présence des espèces végétales exotiques envahissantes   |
| <b>Localisation</b>  | Ensemble des parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4   |
| <b>Description</b>   | <p>Une gestion adaptée spécifique aux espèces végétales exotiques envahissantes et aux foyers de Canne de Provence est mise en place sur les parcelles compensatoires. Cette gestion implique une identification et une délimitation des différents foyers d'espèces floristiques envahissantes et des foyers de Canne de Provence, la mise en œuvre d'actions curatives et la mise en place d'une veille pour s'assurer du succès de la mesure.</p> <p>Les actions curatives reposent sur des opérations d'arrachage mécanique ou manuel des foyers concernés et peuvent être couplées à un décaissement et un tamisage de la terre végétale en fonction des espèces concernées (ex : Canne de Provence). Les déchets de ces opérations sont broyés, incinérés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les dispositions prévues par la M-R-6 sont également étendues à cette mesure.</p> <p>Des plantations d'espèces adaptées et autochtones peuvent être effectuées pour contraindre la repousse des espèces végétales exotiques envahissantes ou de la Canne de Provence. Ces plantations respectent les modalités définies dans la mesure M-C-5.</p> <p>L'entretien du couvert végétal est également à adapter, notamment au niveau des secteurs de plantation et de régénération naturelle pour limiter la concurrence des espèces végétales exotiques envahissantes, la Canne de Provence et les autres herbacées, afin de favoriser la pousse des jeunes ligneux. Un débroussaillage annuel sélectif peut être mis en œuvre dans les secteurs où cette végétation est la plus abondante.</p> |

|  |   |
|--|---|
| Cette mesure est intégrée au plan de gestion des mesures compensatoires prévu à l'article 18 « Mesures de compensation ».  |   |
| <b>M-A-3 : Maintien et restauration de roselières</b>  |   |
| <b>Objectif</b>  | Maintenir dans un bon état de conservation les roselières déjà présentes dans l'Agouille de la Mar et favoriser celles du Réart   |
| <b>Localisation</b>  | Ensemble des parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexes 4 et 3   |
| <b>Description</b>   | La mesure vise à maintenir dans un bon état de conservation les roselières déjà présentes dans l'Agouille de la Mar au droit des parcelles compensatoires, sur près de 0,2 ha, et de favoriser celles du Réart. Ces roselières et les stations de Massette de Laxmann, dont la présence est à caractériser sur l'Agouille de la Mar, sont mises en défens lors des opérations d'entretien des cours d'eau. Une implantation à partir de rhizomes ou de tiges est à réaliser sur les secteurs où l'espèce n'est pas présente. Les abords des roselières et des stations de Massette de Laxmann font l'objet d'une gestion adaptée, afin d'éviter la concurrence ou l'ombrage par des espèces arbustives ou arborées.   |
| Cette mesure est intégrée au plan de gestion des mesures compensatoires prévu à l'article 18 « Mesures de compensation ».  |   |
| <b>M-A-4 : Accompagnement vers une arboriculture favorable à la biodiversité</b>   |   |
| <b>Objectif</b>  | Améliorer la qualité des habitats de chasse pour les espèces insectivores au sein de vergers en agriculture conventionnelle   |
| <b>Localisation</b>  | 1,2 ha de vergers dans un rayon de 5 km autour des digues du Réart  |
| <b>Description</b>   | Un accompagnement financier d'un ou de plusieurs agriculteurs vers la mise en place de mesures de type « mesures agro-environnementales climatiques » ou équivalent est mis en œuvre sur une durée minimale 30 ans. Cette mesure est mise en œuvre sur un verger en agriculture conventionnelle situé dans un rayon maximal de 5 km autour du périmètre du projet de reconstruction des digues du Réart et sur une surface minimale de 1,2 ha d'un seul tenant. Cette mesure doit viser à réduire la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique et en interdisant l'usage des herbicides. Le financement de cette mesure est à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation environnementale et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC). |
| Cette mesure est intégrée au plan de gestion des mesures compensatoires prévu à l'article 18 « Mesures de compensation » et doit être mise en place au plus tard dans les 3 années suivant le début des travaux. |   |
| <b>M-A-5 : Protection du lit mineur et des parcelles compensatoires contre la circulation motorisée</b>  |   |
| <b>Objectif</b>  | Limiter l'altération des milieux et le dérangement de la faune par une fréquentation non maîtrisée  |
| <b>Localisation</b>  | Lit mineur du Réart et ensemble des parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexes 4 et 3  |
| <b>Description</b>   | La fréquentation des parcelles compensatoires et du lit mineur du Réart est encadrée afin de réduire ses impacts sur les habitats et les espèces, tout en contribuant à l'amélioration de l'état de conservation du milieu.   |

|   |  |
|---|--|
|   | <p>Cet encadrement repose sur la mise en place d'une interdiction de la circulation des engins motorisés sur ces zones fixée par un arrêté municipal ou toute réglementation équivalente, couplée avec la mise en place de panneaux d'interdiction d'accès ainsi que la mise en place d'un plan de communication et de sensibilisation par rapport à cette mesure.</p> <p>Cette mesure est intégrée au plan de gestion des mesures compensatoires prévu à l'article 18 « Mesures de compensation » et doit être mise en place au plus tard dans les 3 années suivant le début des travaux. En cas d'échec de cette mesure dans les 2 années qui suivent sa mise en œuvre, des mesures correctives, comme la mise en place de murets, de haies ou de clôture, sont à mettre en œuvre.</p>   |
| Mesure de suivi   |  |
| <b>M-S-1 : Suivi écologique de la remise en état post-travaux et de la compensation</b> |  |
| <b>Objectifs</b>  | <p>Évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction par rapport aux cortèges cibles et évaluer l'impact du projet</p> <p>Évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et évaluer le plan de gestion des mesures compensatoires</p>  |
| <b>Localisation</b>   | Emprise du projet et parcelles compensatoires listées et cartographiées en annexes 3 et 4  |
| <b>Description</b>  | <p>Les suivis de la remise en état et de la compensation sont mutualisés. La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis et être établie dans le plan de gestion des mesures compensatoires prévu à l'article 18 « Mesures de compensation ». Ces suivis sont mis en œuvre sur les cours d'eau du Réart et de l'Agouille de la Mar et comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Suivi des habitats naturels et de la flore</u> avec au moins 2 passages par année de suivi, dont un au printemps pour les espèces vernoales et un autre à l'été pour les espèces estivales et tardives, incluant la cartographie des habitats, le recensement de la richesse spécifique et de la densité de la végétation, l'identification des espèces exotiques envahissantes et l'inventaire des populations d'espèces végétales visées par la dérogation (Biserrule en forme de hache, Euphorbe de Terracine, Massette de Laxmann et Tamaris d'Afrique) et la caractérisation des roselières ;</li> <li>• <u>Suivi des insectes et des mollusques</u>, avec au moins 2 passage par année de suivi, dont un au printemps et un autre en été, pour relever la richesse spécifique ;</li> <li>• <u>Suivi de l'héropétofaune</u>, avec au moins 3 passages, dont 1 passage ciblé sur les amphibiens et 2 sur les reptiles par année de suivi entre le printemps et l'été, pour relever la richesse spécifique et vérifier l'occupation des gîtes créés dans le cadre de la M-C-4 ;</li> <li>• <u>Suivi des oiseaux</u>, y compris des oiseaux nocturnes, avec au moins 3 passages par année de suivi, dont un au printemps, un à l'été et un en hiver, pour relever la richesse spécifique et l'activité avifaunistique sur le secteur ainsi que caractériser l'utilisation du talus reprofilé dans le cadre de la M-C-3 par le Guépier d'Europe. Ce suivi comprend un protocole de suivi spécifique au nichoir à Rollier d'Europe, avec 3 passages entre mai et juin pour vérifier l'occupation des nichoirs par les rolliers ;</li> <li>• <u>Suivi des chiroptères</u>, avec au moins 3 passages (un printanier, un automnal et un estival) par année de suivi, avec la pose de plusieurs</li> </ul> |

enregistreurs automatiques enregistrant sur 2 nuits minimum, pour relever la richesse spécifique et l'activité chiroptérologique sur le secteur ;

- Suivi de l'hydromorphologie à l'aide du protocole AURAH-CE ;

- Suivi spécifique de la reconstitution de la ripisylve, avec au moins passage par année de suivi pour mesurer la qualité du boisement à l'aide d'une méthode normalisée et évaluant le taux de réussite des plantations et le taux de reprise, la continuité et la stratification de la ripisylve, la présence de cavités arboricoles.